

Date Printed: 02/10/2009

JTS Box Number: IFES_45
Tab Number: 13
Document Title: LAWS AND DECREES CONCERNING
DECENTRALIZATION
Document Date: 1999
Document Country: MLI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00713



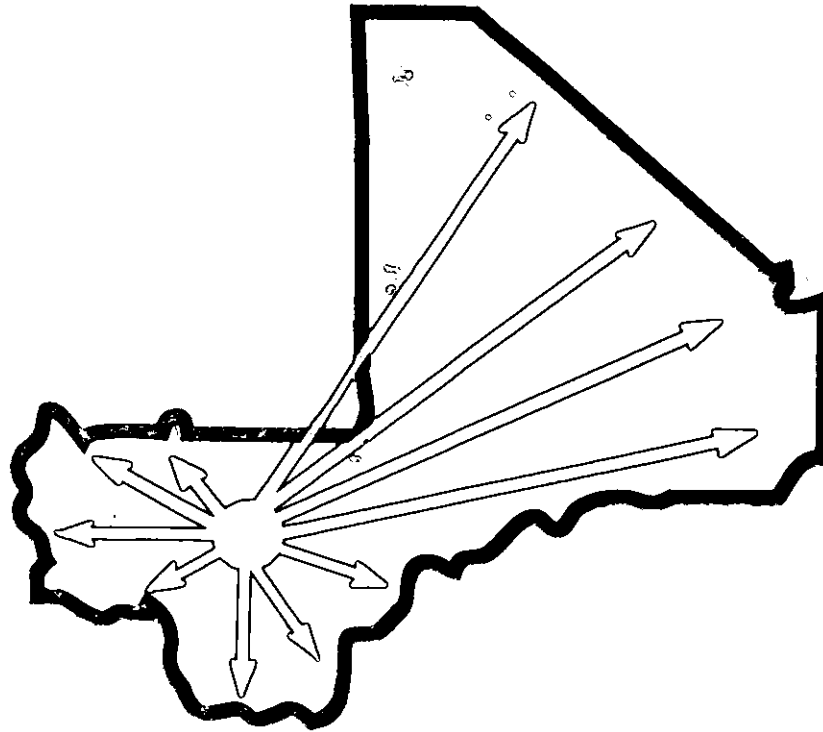
* D C 7 8 0 2 5 E - 9 4 6 5 - 4 4 9 0 - B 1 F F - F A 5 A 1 1 5 9 1 B E 2 *

law/MLI/1999/008/Pre

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MISSION DE DECENTRALISATION
ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



Lois et Décrets de la Décentralisation

MARS 1999
4^{eme} EDITION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MISSION DE DECENTRALISATION
ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Lois et Décrets de la Décentralisation

F Clifton White Resource Center 11/99
International Foundation for Election Systems

MARS 1999
4^{ème} EDITION

CONTENU

	PAGES
1. La Constitution de la République du Mali du 25/02/1992	1
2. Loi N° 93-008 du 11/02/1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi N° 96-056 du 16/10/1996	12
3. Loi N° 95-034 du 12/04/1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali modifiée par la Loi N° 98-010 du 15/06/1998 et modifiée par la Loi N° 98 - 066 du 30/12/1998	15
4. Loi N° 95-022 du 20/03/1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales	43
5. Décret N° 95-210/P-RM du 30/05/1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales	55
6. Loi N° 96-025 du 21/02/1996 portant statut particulier du District de Bamako	59
7. Décret N° 96-119/P-RM du 11/04/1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako	67
8. Décret N° 96-084/P-RM du 20/03/1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des Collectivités Territoriales des services déconcentrés de l'Etat.	70
9. Loi N° 96-050 du 16/10/1996 portant principes de constitution et gestion du domaine des Collectivités Territoriales	72
10. Loi N° 96-051 du 16/10/1996 déterminant les ressources fiscales des communes	75
11. Loi N° 058 du 16/10/1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent	78
23a. Loi N° 96 - 060 relative à la Loi de finance du 4/11/1996	81
23b. Loi N° 96 - 061 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique du 4/11/1996	89
40. Loi N° 97-008 du 14/01/1997 portant code électoral modifiée par la loi N° 99 - 005 du 2/3/1999	94

PRÉSIDENCE DU COMITÉ
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

PRIMATURE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET
À LA DÉCENTRALISATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DÉCRET N° 92-073 / P-CTSP PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.

Conformément à l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

La Conférence Nationale a élaboré,

Le Peuple malien, vu l'arrêt N°002 du 14 Février 1992 de la Cour Suprême proclamant les résultats du Référendum Constitutionnel du 12 Janvier 1992, a adopté,

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,

- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'État,

- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,

- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale,

- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,

- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981,

- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

TITRE PREMIER : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 1er/ : - La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 2/ : - Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 3/ : - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 4/ : - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

ARTICLE 5/ : - L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 6/ : - Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7/ : - La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

ARTICLE 8/ : - La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9/ : - La peine est personnelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

ARTICLE 10/ : - Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délégué par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11/ : - Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 12/ : - Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 13/ : - Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14/ : - La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15/ : - Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État.

ARTICLE 16/ : - En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17/ : - L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

ARTICLE 18/ : - Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19/ : - Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20/ : - La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 21/ : - Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22/ : - La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 23/ : - Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

ARTICLE 24/ : - Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la constitution.

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 25/ : - Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Suprême ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Haute Cour de Justice ;
- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Conseil Économique, Social et Culturel.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est "UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI".

L'hymne National est "LE MALI".

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

ARTICLE 26/ : - La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 27/ : - Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 28/ : - Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.

TITRE III : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 29/ : - Le Président de la République est le chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

ARTICLE 30/ : - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 31/ : - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 32/ : - Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 33/ : - La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 34/ : - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 35/ : - Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 36/ : - Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution.

ARTICLE 37/ - Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

"JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRÉSERVER EN TOUTE FIDÉLITÉ LE RÉGIME RÉPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DU PEUPLE, DE PRÉSERVER LES ACQUIS DÉMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITÉ NATIONALE, L'INDÉPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR À METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA RÉALISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE ".

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 38/ : - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 39/ : - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le Premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 40/ : - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41/ : - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée Nationale pendant la durée des sessions, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

ARTICLE 42/ : - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 43/ : - Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

ARTICLE 44/ : - Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 45/ : - Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 46/ : - Le Président de la République signe les Ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47/ : - Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 48/ : - Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 49/ : - Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

ARTICLE 50/ : - Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances. après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'État et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 51/ : - Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.

ARTICLE 52/ : - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 53/ : - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.

ARTICLE 54/ : Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

ARTICLE 55/ : - Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement, à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.

Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 56/ : - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 57/ : - Avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 58/ : - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.

TITRE V : DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 59/ : - Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.

ARTICLE 60/ : - Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

ARTICLE 61/ : - Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 62/ : - Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

ARTICLE 63/ - Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 64/ : - Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 65/ : - L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.
La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre. Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 66/ : - L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date réunion.

Le premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 67/ : - Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 68/ : - L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 69/ : - Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.

TITRE VI : DES RAPPORT ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 70/ : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.
La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions Juridiques et Judiciaires;

- le statut général des fonctionnaires ;

- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité;

- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité;

- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical;

- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels;

- de l'enseignement et de la recherche;

- de la protection du patrimoine culturel et archéologique;

- de la comptabilité publique;

- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics;

- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

- du régime électoral ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'organisation administrative du territoire ;

- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'État ;
- de l'organisation de la production ;
- de l'organisation de la justice ;
- du régime pénitentiaire.

La Loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'État.

Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

ARTICLE 71/ : - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 72/ : - L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Une loi en détermine les conditions.

ARTICLE 73/ : - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 74/ : - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 75/ : - L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 76/ : - Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 77/ : - L'Assemblée Nationale est saisie du projet de Loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de Loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

ARTICLE 78/ : - Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

ARTICLE 79/ : - Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 80/ : - La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

TITRE VII: DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 81/ : - Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République.

ARTICLE 82/ : - Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

TITRE VIII : DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 83/ : - La Cour Suprême comprend :

- une section Judiciaire ;
- une section Administrative ;
- une section des Comptes.

Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 84/ - La Cour suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions.

TITRE IX : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 85/ : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 86/ : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État;

- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

ARTICLE 87/ : La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

ARTICLE 88/ : Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 89/ : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 90/ : Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

ARTICLE 91/ : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes;

- trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

ARTICLE 92/ : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

ARTICLE 93/ : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute Fonction Publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant :

"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT".

ARTICLE 94/ : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE X : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 95/ : - La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultants des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

ARTICLE 96/ : - La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE XI : DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 97/ : - Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 98/ : - Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII : DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 99/ : - Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

ARTICLE 100/ : - Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO ; il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut-Conseil des Collectivités ne peut être dissout.

ARTICLE 101/ : - Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.

Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.

Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.

ARTICLE 102/ : - Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.

Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 103/ : - Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours.

Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 104/ : - Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.

ARTICLE 105/ : - L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

TITRE XIII : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 106/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, Social et Culturel.

ARTICLE 107/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

ARTICLE 108/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de Loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.

ARTICLE 109/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Économique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale.

Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 110/ : - Sont membres du Conseil Économique, Social et Culturel :
- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;

- les représentants des collectivités désignés par leurs pairs;

- les représentants des Maliens établis à l'extérieur.

Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'État dans le domaine économique-social et culturel.

ARTICLE 111/ :- Le Conseil Économique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.
Les séances du Conseil Économique, Social et Culturel sont publiques.

ARTICLE 112/ : - Le Président et le Vice-Président du Conseil Économique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.
Aucun membre du Conseil Économique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 113/ : - L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Économique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

TITRE XIV : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 114/ : - Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 115/ : - Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

ARTICLE 116/ : - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XV : DE L'UNITÉ AFRICAINE

ARTICLE 117/ : - La République du Mali peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE XVI: DE LA RÉVISION

ARTICLE 118/ : - L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 119/ : - La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 120/ : - La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition Pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 121/ : - Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

La forme républicaine de l'État ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État.

Tout coup d'État ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

TITRE XVIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 122/ : - Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

FAIT À BAMAKO, LE 25 Février 1992
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE, CHEF DE L'ÉTAT

LJ-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURÉ

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un But - Une Foi

**LOI N°93-008/DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE
ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
MODIFIEE PAR LA LOI 96-056 DU 16 OCTOBRE 1996**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993 (modification en sa séance du 26 Septembre 1996)

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les Collectivités Territoriales de la République du Mali sont : les Régions, le District de Bamako, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales. La Région, le District de Bamako, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Les Collectivités Territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. La loi de création fixe leur ressort administratif et leur nom. Le changement de nom et la modification de ressort administratif sont fixés par la loi. Une loi fixe les limites des Collectivités Territoriales. Les principes de la dévolution des biens des Collectivités Territoriales sont déterminés par la loi.

ARTICLE 3 : Les Collectivités Territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

ARTICLE 4 : Chaque Collectivité Territoriale règle par délibération ses affaires propres. Tout transfert de compétences à une Collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle - ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. La détermination de compétences des régions, du District de Bamako, des Cercles et des Communes relève de la loi.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARTICLE 5 : Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des Assemblées ou Conseils élus. L'Assemblée ou le Conseil de la Collectivité Territoriale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par la loi.

ARTICLE 6 : Chaque Collectivité dispose d'un budget et de ressources propres. Les ressources d'une Collectivité comprennent :

- les impôts et taxes qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les subventions de l'Etat ;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus ;
- les revenus de son domaine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 7 : La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : Les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 : Pour accomplir ses missions, chaque collectivité dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'Etat. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat. Les services propres de la collectivité sont créés par arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'assemblée ou du conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle. Les services à caractère industriel et commercial sont soumis aux règles de la gestion privée.

ARTICLE 10 : Le personnel des collectivités peut comprendre :

- les agents de l'Etat en position de détachement ;
- les agents relevant du statut du personnel des collectivités territoriales ;
- les agents contractuels.

Tout recrutement de personnel par une collectivité doit être prévu et autorisé par son budget. Une loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Dans chaque collectivité, un secrétaire général est nommé par le président de l'organe exécutif. Le secrétaire général doit avoir un niveau de formation lui permettant d'accéder aux emplois de la catégorie "A" et à défaut "B" de la Fonction Publique. Il assiste le président dans la gestion administrative des services de la collectivité et de leur personnel.

En sa qualité d'agent administratif de la collectivité, il est chargé :

- de préparer les réunions de l'organe délibérant de la collectivité ;
- de classer et de conserver les archives et la documentation de la collectivité ;
- d'assurer la rédaction des actes réglementaires et individuels.

Il assiste aux réunions de l'organe délibérant avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président de l'organe exécutif désigne un agent de la collectivité chargé d'assurer l'intérim. Il exerce ses attributions sous l'autorité du président.

CHAPITRE III: DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 12 : Le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité. Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses.

ARTICLE 13: Le domaine privé d'une collectivité territoriale est géré par le président de l'organe exécutif dans les conditions déterminées par les lois et règlements. Les actes d'acquisition ou de disposition doivent être autorisés par l'organe délibérant. Ils sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle lorsqu'ils portent sur des immeubles. Les règles relatives au classement, au déclassement, au transferts, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité sont fixées par la loi.

CHAPITRE IV: DE LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 14: La responsabilité des collectivités territoriales relève des mêmes règles que celles de l'État.

Toutefois elle relève des règles du droit privé dans les cas suivants:

- les contrats ou quasi-contrats conclus dans les formes et conditions de droit privé;
- les litiges concernant son domaine privé;
- l'emprise sur la propriété immobilière;
- l'atteinte aux libertés individuelles et dans les cas particuliers expressément prévus par les lois et règlements .

ARTICLE 15: La responsabilité d'une collectivité peut être engagée par les fautes de service du président de son organe exécutif ou de ses agents. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière de police administrative, les collectivités territoriales disposent des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. L'État met à leur disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin.

ARTICLE 16: La collectivité est civilement responsable à titre principal des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence collective sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les biens publics et privés. En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, l'État peut se substituer à une ou plusieurs collectivités en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans le strict respect de la loi.

ARTICLE 17: En cas de refus ou de négligence d'une collectivité de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le Ministre de tutelle, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité. Sous réserve de cas d'inertie ou de complicité avec les émeutiers en cas de troubles, lorsqu'une collectivité n'a pas eu momentanément ou de façon permanente la disponibilité de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les troubles, elle peut exercer un recours contre l'État. L'État ou la collectivité déclarée responsable peut exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre. Les collectivités sont responsables des dommages subis ou occasionnés par les membres de leurs organes exécutifs dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres des organes délibérants des collectivités territoriales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE V: DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 18: Les collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'État et dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19: Dans chaque région, le représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des cercles et de la commune du chef-lieu de région.

Dans chaque cercle, le représentant de l'État à la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes urbaines et rurales du cercle. Dans chaque commune rurale le représentant de l'État à la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État. La tutelle des régions est assurée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI: DE LA COOPÉRATION ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 20: Aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité.

ARTICLE 21: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles. Cette coopération peut se traduire par la création de syndicat regroupant deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques sous le contrôle de l'État.

ARTICLE 22: La création de la structure de coopération résulte de la volonté clairement exprimée des organes délibérants des collectivités intéressées.

ARTICLE 23: La structure de coopération est dotée d'un organe délibérant composé des représentants de collectivités membres et d'un secrétariat permanent.

ARTICLE 24: Les ressources de la structure de coopération proviennent des cotisations des collectivités membres, et le cas échéant, de dotations spéciales versées par l'État.

ARTICLE 25: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre individuellement ou collectivement avec l'État la réalisation de programmes d'intérêt commun.

ARTICLE 26: L'État garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités territoriales. A cet effet, il crée un fonds de péréquation alimenté par les contributions des collectivités et une dotation budgétaire de l'État. Le taux de la contribution des collectivités et les modalités de gestion du fonds sont déterminés par la loi.

ARTICLE 27: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération avec leurs homologues de pays étrangers sous le contrôle de l'État.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28: Les collectivités territoriales des régions de Tombouctou, Gao et Kidal bénéficient pendant une période de cinq (5) ans de dotations spéciales annuelles versées par l'État conformément à l'esprit du Pacte National.

ARTICLE 29: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque catégorie de collectivité sont fixées par la loi.

ARTICLE 30: Sont abrogées au fur et à mesure toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

Bamako, le 11 février 1993

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ.

LOI N°95 - 034
PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
EN REPUBLIQUE DU MALI
MODIFIEE PAR LA LOI N°98-010 DU 19 JUIN 1998 et
MODIFIEE PAR LA LOI N°98-066 DU 30 DECEMBRE 1998

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Janvier 1995 ;
 (1. modification en sa séance du 18 Décembre 1997, 2. modification en sa
 séance du 17 Décembre 1998)

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :
LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITES
TITE I : DE LA COMMUNE

ARTICLE 1^{er} : La commune urbaine ou rurale est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : La commune urbaine se compose essentiellement de quartiers. La commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions.

ARTICLE 3 : L'érection en commune doit remplir avant toute considération le critère fondamental de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné, qui se traduit par la réunion de certaines conditions dont la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION I : FORMATION, SUSPENSION, DISSOLUTION, DEMISSION

ARTICLE 4 : Dans chaque commune est institué un Conseil Communal composé de membres élus par les citoyens résidant dans la commune.

ARTICLE 5 : Les élections au Conseil Communal ont lieu dans les conditions fixées par le code électoral.

ARTICLE 6 : Le conseil communal se compose comme suit :

- communes de moins de 10.000 habitants	:	11 membres	;
- communes de 10.000 à 20.000 habitants	:	17	''- ;
- communes de 20.001 à 40.000 habitants	:	23	''- ;
- communes de 40.001 à 70.000 habitants	:	29	''- ;
- communes de 70.001 à 100.000 habitants	:	33	''- ;
- communes de 100.001 à 150.000 habitants	:	37	''- ;

- communes de 150.001 à 200.000 habitants	:	41	''- ;
- communes de plus de 200.000 habitants	:	45	''- ;

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif.

ARTICLE 7 : Le mandat du Conseil est de cinq ans. Il peut être prorogé de six mois au plus, par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Conseil Communal ne peut être dissout que par Décret motivé pris en Conseil des Ministres.

En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai, la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil Communal reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités avec l'avis motivé.

Pendant les trois mois de la période de suspension, le Représentant de l'Etat au niveau de la commune liquide les affaires courantes.

ARTICLE 9 : En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil Communal ne peut être constitué, une Délégation Spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

La Délégation Spéciale se compose de sept (7) membres, dont un Président qui remplit les fonctions de Maire.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Aucun membre du Conseil dissous ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 10 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil Communal, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil Communal dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le Gouvernement, avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au paragraphe précédent, peut proroger, par décret pris en Conseil des Ministres, la durée des pouvoirs de la Délégation Spéciale. Cette prorogation ne peut excéder six (6) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation Spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Communal est reconstitué et installé.

Lorsque le Conseil Communal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils Communaux, les dispositions du paragraphe précédent ne sont obligatoires que si le Conseil Communal a perdu plus de la moitié de ses membres.

ARTICLE 11 : La démission de membre du Conseil Communal est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après envoi de la démission par lettre recommandée.

ARTICLE 12 : Le mandat de membre du Conseil prend fin dans les cas suivants :

- démission;
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre de Tutelle ou par son accusé de réception.

Article 13 : Le Conseiller Communal déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le tribunal administratif. La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tous les électeurs de la commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes communaux,
- la protection de l'environnement,
- les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal,
- la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine,
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
 - . l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation;
 - . le premier cycle de l'enseignement fondamental;
 - . les dispensaires, maternités, hygiène publique, l'assainissement et les centres de santé communautaire;
 - . les infrastructures routière et de communication classées dans le domaine communal;
 - . le transport public et les plans de circulation;
 - . l'hydraulique rurale ou urbaine;
 - . les foires et les marchés;
 - . le sport, les arts et la culture;
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales,
- l'organisation des activités artisanales et touristiques,
- la création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique,
- les marchés des travaux et des fournitures, les baux et autres conventions,

- l'institution des taxes rémunératoires des prestations, la fixation des taux, des impôts et autres taxes communales dans le cadre des bases et des maxima fixés par la Loi,

- les emprunts et l'octroi de subventions de toute nature,

- les modalités d'application du statut du personnel,

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes et étrangères,

- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs;

- la réglementation en matière de police administrative.

Article 15 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1- les budgets et les comptes ;

2- les conventions, dons et legs et subventions assortis de conditions ;

3- la création et le mode de gestion des services et organismes à caractère industriel et commercial ;

4- les modalités d'application du statut du personnel ;

5- les opérations d'aménagement de l'espace ;

6- la fixation des taux, des impôts et taxes ;

7- la réglementation en matière de police administrative ;

8- les emprunts ;

9- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la commune.

Article 16 : Le Conseil Communal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Il est obligatoirement consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'État ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la commune, ainsi que pour la fusion, la scission et toute modification des limites de la commune.

Article 17 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil Communal est tenu de prendre l'avis du ou des conseils de villages ou/et de fractions ou des chefs de quartiers concernés :

1- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;

2- le transport public ;

3- l'occupation privative du domaine public ;

4- le cadastre ;

5- l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, de pêche ou de chasse ;

6- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;

7- le schéma d'aménagement du territoire communal et les plans d'occupation du sol ;

8- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;

9- la gestion du domaine public et privé communal.

10- l'implantation et la gestion des équipements collectifs

SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Article 18 : Le Conseil Communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Il peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut dépasser dix (10) jours. Toutefois la session pendant laquelle est discutée le budget, peut durer quinze (15) jours au plus.

Article 19 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'Autorité de Tutelle. Elle est remise aux membres du Conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Maire. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du Conseil ou par l'Autorité de Tutelle.

Article 20 : Au niveau du Conseil Communal l'ordre de préséance est établi comme suit :

- 1) le Maire,
- 2) les Adjoints dans l'ordre d'élection,
- 3°) les autres membres du Conseil suivant l'ancienneté dans la fonction, et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil Communal ainsi que les indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints.

Article 21 : Le Conseil Communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 22 : Les délibérations du Conseil Communal sont prises à la majorité des votants. Un membre du Conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 23 : Le vote des délibérations du Conseil Communal a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Maire vote le dernier.

Article 24 : La réunion du Conseil Communal est présidée par le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre du Conseil désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif, le Conseil donne quitus au Maire de sa gestion.

En cas de rejet définitif, le Conseil Communal, après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême, la vérification de l'exécution du budget communal.

La délibération sur les comptes administratifs du Maire est adressée par le président de séance à l'Autorité de Tutelle accompagné d'un exemplaire dudit compte.

Article 25 : Les membres du Conseil Communal ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 26 : Les séances du Conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, les dons et legs, les discussions du budget et des comptes communaux.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du Conseil. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 27 : Le Président assure la police des séances du Conseil. Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 28 : Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session.;
- les interventions et les délibérations.

Article 29 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'Autorité de Tutelle. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 30 : Après chaque session du Conseil Communal, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège de la commune ou porté à la connaissance des habitants de la commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte-rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire Général.

Article 31 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 32 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 33 : Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la Mairie des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du Conseil Communal ;
- les budgets et comptes de la Commune ;
- les arrêtés communaux.

Article 34 : Les décisions issues des délibérations du Conseil Communal peuvent faire l'objet de recours.

Article 35 : Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration d'état, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un Président et un Rapporteur.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du Conseil Communal approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 36 : Le Conseil Communal peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut lui être utile.

Article 37 : Le Conseil Communal établit son règlement intérieur.

CHAPITRE I : I DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 38 : Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

SECTION I : DU MAIRE

PARAGRAPHE 1 : ÉLECTION - CESSATION DE FONCTION

Article 39 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communal. La convocation est faite par l'autorité de tutelle.

Pour l'élection du Maire, de ses Adjointes et des Représentants de la commune au conseil de cercle, lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours du scrutin, il est procédé sans désespérer à un 3ème tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu.

A égalité de voix du 3ème tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 40 : En cours de mandat, la fonction de Maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Article 41 : La démission du Maire est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 42 : Le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par Décret motivé pris en Conseil des Ministres. Dans les deux cas il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

La suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa situation de conseiller communal. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 43 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre d'élection et à défaut d'Adjoint par le Conseiller Communal le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Maire, le Conseil Communal doit être convoqué par l'intérimaire, à défaut par l'Autorité de Tutelle pour désigner un nouveau Maire dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 44 : Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil Communal.

Il exerce, sous le contrôle du Conseil, les attributions ci-après :

- 1- la représentation de la collectivité dans les actes de la vie civile ;
- 2- la présidence des réunions du Conseil et du Bureau Communal;
- 3- la publication et l'exécution des délibérations du conseil;
- 4- la préparation du projet de budget de la commune et sa soumission à l'adoption du Conseil Communal avant transmission à l'Autorité de Tutelle ;
- 5- l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;
- 6- la gestion du personnel communal.
- 7- la gestion et l'administration des biens de la commune et la prise de tous actes conservatoires ;
- 8- la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

9- l'application de la politique d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;

10- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

11- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;

12- la police administrative.

Article 45 : En outre, le Maire est chargé en collaboration avec le représentant de l'État, de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 46 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Communal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune dans les actes de la vie civile.

Article 47 : Le Maire prend les règlements de police en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il les communique sans délai en indiquant les raisons à l'Autorité de Tutelle et au représentant de l'état au niveau de la commune.

Article 48 : La police municipale comprend notamment tout ce qui concerne :

- 1- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui puissent par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- 2- la répression des atteintes à la tranquillité publique tels que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- 3- le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tous autres lieux publics ;
- 4- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5- le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;

6- la prévention des calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties.

Dans ces cas, le Maire doit apporter les secours nécessaires et s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'Autorité de Tutelle. Il doit dans tous les cas l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises ;

7- les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des moeurs ;

8- la prévention ou la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;

9- l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Article 49 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même cercle, l'Autorité de Tutelle, saisie par le ou les Maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

Elle a le même pouvoir de substitution en cas de mise en demeure restée sans effet.

Article 50 : Le Maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôts temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Article 51 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du Maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article 52 : Le Maire est officier de police judiciaire.

Article 53 : Le Maire est officier d'état-civil. Il exerce cette fonction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 54 : Le Maire, en tant que chef de l'exécutif communal, informe régulièrement le gouvernement de la situation administrative, économique, sociale et politique de la collectivité.

Article 55 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire est assisté par les chefs et les conseils de quartiers, de villages et/ou de fractions. Il est tenu de résider dans la commune.

SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE

Article 56 : Aussitôt après son élection, le Maire prend fonctions et assure la présidence du Conseil Communal pour l'élection des adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle.

Article 57 : Les adjoints et les représentants de la commune au conseil de cercle, sont élus dans les mêmes conditions que le Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 58 : Le nombre d'adjoints par commune est fixé comme suit :

- Commune de moins de 50 000 habitants : 3 adjoints ;
- Commune de 50 000 à 100 000 habitants : 4 adjoints ;
- Commune de plus de 100 000 habitants : 5 adjoints ;

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance.

Article 59 : Sous l'autorité du Maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- affaires économiques et financières ;
- affaires domaniales et foncières ;
- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état-civil et recensements ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;

Et toutes autres questions que le Maire pourra leur confier.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

CHAPITRE III: DU VILLAGE, DE LA FRACTION ET DU QUARTIER

Article 60 : Le village est la communauté de base en milieu rural sédentaire.

La fraction est la communauté de base en milieu nomade.

Le quartier est la communauté de base en milieu urbain

Article 61 : Le Village, la Fraction et le Quartier sont reconnus en tant que tel par arrêté du Représentant de l'état au niveau régional, à la demande des populations après avis du Conseil Communal.

Les critères pour la reconnaissance sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 62 : Le village, la fraction et le quartier sont administrés par un Chef de village, de fraction ou de quartier investis par le conseil de la communauté concernée.

Cette investiture est entérinée au plus tard dans un délai d'un mois (30 jours francs) par décision du représentant de l'état au niveau du cercle, sur proposition du Conseil de Village ou de Fraction en ce qui concerne le village et la fraction, et du Conseil Communal en ce qui concerne le chef de quartier.

Passé ce délai, les intéressés exercent de plein droit leurs attributions.

Ils sont révoqués suivant décision motivée du représentant de l'État au niveau du cercle et après avis du Conseil Communal concerné.

SECTION I : DU CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 63 : Le chef de village, de fraction ou de quartier préside le conseil de sa communauté. Sous l'autorité du Maire, il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions des autorités communales.

Article 64 : Le chef de village, de fraction et de quartier participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement en direction de leur communauté.

A cet effet ils expriment auprès du Maire les besoins de leur communauté, les solutions et les objectifs préconisés par celle-ci et les modalités de sa participation aux actions projetées.

Article 65 : Ils sont chargés du maintien de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de la protection civile dans leur communauté.

En cas de calamité ou de troubles, ils avisent le Maire et prennent toutes mesures nécessitées par les circonstances. Ils peuvent notamment requérir l'appui des populations.

Article 66 : Ils veillent à la propreté et à la salubrité de leur communauté.

Ils prennent toutes mesures nécessaires en matière d'hygiène et de protection sanitaire.

Ils sont tenus de signaler immédiatement au Maire les épidémies et épizooties se déclarant dans leur communauté.

Article 67 : Ils assistent le receveur municipal dans le recouvrement des impôts et taxes et le Maire dans les opérations de recensement.

Article 68 : Ils sont investis du pouvoir de conciliation en matière civile et commerciale suivant les règles coutumières.

Article 69 : Ils veillent à la mobilisation des populations à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de dépistage maladies ou de soins collectifs ou à toute autre occasion à la demande du Maire.

Ils sont, en outre, chargés de toutes autres questions que le Maire leur confie.

SECTION II : DES CONSEILLERS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 70 : Le chef de quartier est aidé dans l'exercice de ses fonctions par des conseillers dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les conseillers du chef de quartier sont nommés par arrêté du Maire sur proposition du chef de quartier après avis du Conseil Communal.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le chef de village ou de fraction est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un conseil de cinq à sept membres.

Les conseillers de village ou de fraction sont élus en assemblée générale des électeurs du village ou de la fraction, présidée par le Représentant de l'État au niveau de la commune rurale.

La liste nominative des conseillers est fixée par décision du représentant de l'État au niveau du cercle. Il est mis fin à leurs fonctions par décision motivée du représentant de l'État au niveau du cercle après avis du maire concerné.

Article 71 : Les conseillers mettent tout en œuvre pour éveiller, susciter, encourager et soutenir l'initiative des populations et pour favoriser l'action conjuguée de ces dernières et des pouvoirs publics.

Article 72 : Les conseillers de village, de fraction et de quartier peuvent formuler des recommandations sur toutes mesures qu'ils jugent utiles de voir mettre en oeuvre par le Maire.

Ils donnent leur avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative.

Ils sont obligatoirement consultés sur :

1. l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques ;
2. l'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
3. l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et des plans d'occupation du sol ;
4. la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
5. les litiges domaniaux et fonciers ;
6. la partie du programme de développement concernant leur village, fraction et quartier.

Article 73 : Le chef de quartier, de village ou de fraction bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DU CERCLE

Article 74 : Le cercle est la collectivité de niveau intermédiaire de mise en cohérence entre la région et la commune. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il regroupe des communes.

CHAPITRE I - DU CONSEIL DE CERCLE

SECTION I : FORMATION - SUSPENSION - DISSOLUTION

Article 75 : Dans chaque cercle est institué un conseil de cercle composé de membres élus en leur sein au scrutin secret par les Conseils Communaux ainsi qu'il suit :

- communes de moins 20.000 habitants	2	représentants
- communes de 20.001 à 50.000	3	"
- communes de 50.001 à 100.000	4	"
- communes de plus de 100.000	5	"

ARTICLE 76 : Le mandat du Conseil de cercle est de cinq ans. Il peut être prorogé de 6 mois au plus par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 77 : Le Conseil de cercle ne peut être dissout que par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 78 : En cas de dissolution du Conseil de Cercle ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsqu'un nouveau Conseil ne peut être constitué une Délégation Spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection. Elle se compose de sept (7) membres dont un Président qui remplit les fonctions de Président du Conseil de Cercle.

Aucun membre du Conseil dissous ne peut - être membre de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 79 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil de Cercle, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils de Cercles.

ARTICLE 80 : La démission du Conseil de cercle est adressée au Ministre chargé des Collectivités qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée.

ARTICLE 81 : Le mandat de membre d'un Conseil prend fin en cas de :

- démission ;
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités prévues par les textes en vigueur.

- perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la Collectivité d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception.

Article 82 : Le membre du conseil de cercle déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le tribunal administratif. La même faculté appartient à tous les électeurs du cercle à l'encontre du refus de l'Autorité de Tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE CERCLE

Article 83 : Le conseil de cercle règle par ses délibérations les affaires du cercle, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes du cercle ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion du domaine du cercle et l'acquisition des biens du patrimoine;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs d'intérêt du cercle notamment dans les domaines suivants :
 - . le second cycle de l'enseignement fondamental
 - . les centres de santé
 - . les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du cercle
 - . l'hydraulique rurale ;
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales ;
- la création et le mode de gestion des services et organismes du cercle et les interventions dans le domaine économique ;
- les marchés des travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;

- l'institution de taxes rémunératoires sur les prestations des services propres du cercle et la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;

- les emprunts pour les dépenses d'intervention, les garanties d'emprunts ou avals et l'octroi par le cercle de subventions ou d'allocations ;

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes et étrangères ;

- les modalités d'application du statut des personnels des services et organismes du cercle ;

- l'acceptation et le refus de dons, subventions et legs.

Article 84 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'Autorité de Tutelle :

1. les budgets et les comptes
2. les subventions dons et legs assortis de conditions
3. la création et le mode de gestion des services et organismes, à caractère économique et social
4. les modalités d'application du statut du personnel
5. les opérations d'aménagement du territoire du cercle
6. la fixation des taux des impôts et taxes
7. la réglementation en matière de police administrative
8. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals
9. la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du cercle
10. la police administrative.

Article 85 : Le conseil de cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle, notamment sur les propositions de fusion, de scission et de modification des limites du cercle et des communes qui le composent.

Article 86 : Le conseil de cercle est obligatoirement consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'état ou la région sur le territoire du cercle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 87 : Le conseil de cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer quinze jours.

Article 88 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'état au niveau de la région. Elle est remise aux membres du conseil au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du conseil ou par l'autorité de tutelle.

Article 89 : Au niveau du conseil de cercle l'ordre de préséance s'établit comme suit :

- 1°) le Président,
- 2°) les Vice-Présidents dans l'ordre d'élection,
- 3°) les autres membres du conseil suivant l'ancienneté dans la fonction et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du conseil ainsi que les primes de fonction des membres du bureau du conseil.

Article 90 : Le conseil de cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 91 : Les délibérations du conseil de cercle sont prises à la majorité des votants. Un membre du conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 92 : Le vote des délibérations du conseil de cercle a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil vote le dernier.

Article 93 : La réunion du conseil de cercle est présidée par le président, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné dans l'ordre de préséance.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Le conseil, après adoption des comptes, donne au président quitus de sa gestion.

En cas de rejet définitif, le conseil de cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour suprême la vérification de l'exécution du budget du cercle.

La délibération sur le compte administratif du président du conseil est adressée par le président de séance à l'autorité de tutelle.

Article 94 : Les membres du conseil de cercle ne peuvent assister physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 95 : Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil.

Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 96 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 97 : Les procès verbaux de séance du conseil sont signés par le Président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 98 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Représentant de l'état au niveau de la région.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 99 : Après chaque session du conseil de cercle, il doit être rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du cercle par tout moyen de communication approprié. Ce compte-rendu doit être signé par le président et le secrétaire général.

Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 100 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation ; passé ce délai la délibération devient exécutoire.

Article 101 : Les décisions du conseil de cercle peuvent faire l'objet de recours auprès des autorités de tutelle ou le tribunal administratif.

Article 102 : Tout habitant ou contribuable du cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil de cercle des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du cercle ;
- les arrêtés du cercle.

Article 103 : Le conseil de cercle peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger entre deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil de cercle approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 104 : Le conseil de cercle peut entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II: DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE

Article 105 : Le bureau du conseil de cercle comprend le président du conseil et deux vice-présidents. Ils sont tenus de résider dans le cercle.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par le conseil. Le vote est secret.

SECTION I : DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE CERCLE

PARAGRAPHE 1 : ÉLECTION, CESSATION DE FONCTION

Article 106 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de cercle.

Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans désenparer à un troisième tour. Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 107 : En cours de mandat la fonction de président prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;

- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Article 108 : La démission du Président est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 109 : Le président peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du président ne porte pas atteinte à sa situation de conseiller de cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 110 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, le conseil de cercle doit être convoqué par l'intérimaire, à défaut par l'autorité de tutelle pour élire un nouveau président dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 111 : Le président est chargé de l'exécution des délibérations du conseil de cercle.

Il exerce sous le contrôle du conseil les attributions suivantes :

- 1- la représentation de la collectivité dans les actes de la vie civile ;
- 2- la présidence des séances du conseil et du bureau du cercle;

3- la publication et l'exécution des délibérations du Conseil ;

4- la préparation du projet de budget et sa soumission à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;

5- la gestion du personnel de la collectivité ;

6- la gestion et l'administration des biens du cercle et la prise des mesures conservatoires ;

7- la surveillance des établissements du cercle et de la comptabilité ;

8- la souscription des marchés, la passation des baux, adjudications dans les formes établies par les lois et règlements ;

9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du conseil ;

10- l'exécution du budget du cercle dont il est l'ordonnateur ;

11- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt de cercle;

12- la police administrative.

Article 112 : Le Président du Conseil de cercle est Officier de Police Judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 113 : Lorsque l'ordre public est menacé dans un ou plusieurs cercles, le Représentant de l'Etat au niveau de la région saisi par le ou les présidents des conseils de cercles concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police nécessaires.

Il a le même pouvoir de substitution après mise en demeure restée sans effet.

Article 114 : La police administrative du cercle comprend notamment tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans le cercle.

Article 115 : Au cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux du cercle, le conseil désigne un vice-président à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts du cercle.

Article 116 : Le Président du Conseil de Cercle est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

SECTION II : DES VICE-PRÉSIDENTS

Article 117 : Aussitôt après son élection, le président du conseil de cercle prend fonctions et assure la présidence du conseil pour l'élection des vice-présidents et des représentants du cercle à l'assemblée régionale.

Article 118 : Les vice-présidents et les représentants à l'assemblée régionale sont élus dans les mêmes conditions que le président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 119 : Sous l'autorité du président, le premier vice-président est chargé de :

- 1- la gestion du personnel ;
- 2- la gestion des finances ;
- 3- la préparation des projets de marchés publics, baux, contrats et conventions ;
- 4- les affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
- 5- toutes autres tâches que le président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil du cercle, le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 120 : Sous l'autorité du président du conseil de cercle le deuxième vice-président est chargé de :

- 1- l'élaboration du programme de développement économique, social et culturel ;
- 2- la gestion domaniale et foncière ;
- 3- la programmation, la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du cercle ;
- 4- la protection de l'environnement ;
- 5- l'intervention des services de l'état et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée au niveau du cercle ;

6- le jumelage et la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;

7- toutes autres tâches que le président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de cercle et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace le président du conseil de cercle dans l'exercice de ses fonctions.

Article 121 : Le conseil de cercle établit son Règlement Intérieur.

TITRE III : DE LA RÉGION

Article 122 : La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et composée de plusieurs cercles. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

SECTION I : FORMATION - SUSPENSION - DISSOLUTION - DÉMISSION

Article 123 : Dans chaque région est instituée une assemblée régionale composée de membres élus en leur sein au scrutin secret par les conseils des cercles de la région.

Le nombre de représentants par conseil de cercle est fixé comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Cercle de moins de 100.000 habitants | 2 représentants. |
| - Cercle de 100.001 à 200.000 | 3 représentants. |
| - Cercle de plus de 200.000 | 4 représentants. |

Article 124 : Le mandat de l'Assemblée Régionale est de 5 ans. Il peut être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections. Toutefois, la durée de la prorogation ne peut excéder 6 mois.

Article 125 : L'Assemblée Régionale ne peut être dissoute que par décret motivé pris en conseil des Ministres. En cas de nécessité, elle peut être suspendue par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, l'Assemblée Régionale reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 126 : En cas de dissolution de l'Assemblée Régionale ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection. Elle se compose de sept (7) membres dont un Président qui assume les fonctions de Président de l'Assemblée Régionale. Aucun membre de l'Assemblée dissoute ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 127 : Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dissolution d'une Assemblée Régionale, de la démission collective ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Assemblées Régionales.

ARTICLE 128 : La démission de l'Assemblée Régionale est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée.

ARTICLE 129 : Le mandat de membre d'une Assemblée Régionale prend fin en cas de :

- décès ;
- démission ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- perte de la qualité au titre de laquelle le membre de l'assemblée a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception selon le cas.

ARTICLE 130 : Le membre de l'Assemblée Régionale déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le tribunal administratif. La même faculté appartient à tous les électeurs de la Région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci - dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 131 : L'assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel et de sa mise en cohérence avec les programmes nationaux.

Ainsi, elle délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes de la région;
- le Schéma d'Aménagement du Territoire et de Développement Régional;
- les actions de protection de l'environnement;
- l'acquisition des biens du patrimoine et la gestion du domaine régional;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs d'intérêt régional notamment dans les domaines suivants :
 - . l'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, l'éducation spécialisée;
 - . les hôpitaux régionaux, la solidarité en direction des populations vulnérables;
 - . les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional;
 - . le tourisme;
 - . l'énergie.
- l'organisation des activités de productions rurales;
- l'organisation des activités artisanales et touristiques;
- la création et le mode de gestion des services et organismes régionaux et les interventions de la région dans le domaine économique;
- les marchés des travaux et de fournitures, les baux et autres conventions;
- l'institution des taxes rémunératoires sur les prestations des services propres de la région et la fixation des taux et impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la Loi;

- les emprunts et les garanties d'emprunts et avals et l'octroi par la région de subventions ou allocations;
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec les collectivités et institutions maliennes ou étrangères;
- les modalités d'application du statut des personnels des services et organismes régionaux;
- l'acceptation, le refus des dons, subventions et legs.

Article 132 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1- les budgets et les comptes
- 2- les dons et legs assortis de conditions
- 3- la création et le mode de gestion des services et organismes, à caractère industriel et commercial
- 4- les modalités d'application du statut du personnel
- 5- les opérations d'aménagement du territoire
- 6- la fixation des taux des impôts et taxes
- 7- la réglementation en matière de police administrative
- 8- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals
- 9- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la région
- 10- la police administrative.

Article 133 : L'Assemblée Régionale peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la région.

Elle est obligatoirement consultée pour la réalisation des projets de développement décidés par l'état sur le territoire de la région, et sur les propositions de fusion, de scission et de modification des limites de la région et des cercles qui la composent.

Article 134 : L'Assemblée Régionale donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 135 : L'assemblée régionale se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois sur convocation de son président. Celui-ci peut toutefois convoquer l'assemblée en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de la convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus. Toutefois la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer quinze (15) jours.

Article 136 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres de l'assemblée par écrit au moins sept jours francs avant la date de réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres de l'Assemblée ou par l'autorité de tutelle.

Article 137 : Au niveau de l'assemblée régionale, l'ordre de préséance s'établit comme suit :

- 1°) le Président
- 2°) les vice-présidents dans l'ordre d'élection
- 3-) les autres membres de l'assemblée suivant l'ancienneté dans la fonction et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre de l'assemblée régionale sont gratuites. Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres de l'Assemblée ainsi que les primes de fonction des membres du bureau de l'Assemblée.

Article 138 : L'assemblée régionale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 139 : Les délibérations de l'assemblée régionale sont prises à la majorité absolue des votants. Un membre de l'assemblée absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 140 : Le vote des délibérations de l'assemblée régionale a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
Le Président de l'Assemblée vote le dernier.

Article 141 : La réunion de l'assemblée régionale est présidée par le président, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, l'assemblée élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président de l'assemblée participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif, l'assemblée donne au président quitus de sa gestion. En cas de rejet définitif, l'assemblée régionale après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget régional.

La délibération sur les comptes administratifs du président de l'assemblée est adressée par le président de séance au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 142 : Les membres de l'Assemblée Régionale ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 143 : Les séances de l'Assemblée sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget régional annuel.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres de l'Assemblée. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 144 : Le président assure la police des séances de l'assemblée.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère à l'assemblée qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 145 : Les procès verbaux de séance sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 146 : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coulé et paraphé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 147 : Après chaque session de l'assemblée régionale, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège de la Région ou porté à la connaissance des habitants de la région par tout moyen de communication approprié.

Ce compte-rendu est signé par le président et le secrétaire général.

Article 148 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 149 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Article 150 : Tout habitant ou contribuable de la région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège de l'assemblée régionale des documents ci-après:

- Les procès-verbaux et les délibérations de l'assemblée régionale ;

Les budgets et comptes de la région ;

Les arrêtés régionaux.

Article 151 : Les décisions de l'assemblée régionale peuvent faire l'objet de recours.

Article 152 : L'assemblée régionale peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'Administration, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération de l'assemblée régionale approuvée par l'autorité de tutelle ou du Tribunal Administratif.

Article 153 : L'Assemblée régionale établit son règlement intérieur.

Article 154 : L'assemblée régionale peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'avis peut lui être utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 155 : Le bureau régional est composé du président de l'Assemblée et de deux vice-présidents. Ils sont tenus de résider dans la région.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par l'Assemblée Régionale. Le vote est secret.

SECTION I : DU PRÉSIDENT DU BUREAU RÉGIONAL

PARAGRAPHE 1 : ÉLECTION, CESSATION DE FONCTION

Article 156 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de l'Assemblée Régionale. La convocation est faite par l'autorité de tutelle.

Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans désenclaver à un troisième tour.

Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 157 : En cours de mandat la fonction de président prend fin dans les cas suivants :

- la démission;
- la révocation;
- le décès;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par le texte en vigueur.

Article 158 : La démission du président est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 159 : Le président peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du Président ne porte pas atteinte à sa situation de membre de l'Assemblée Régionale. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le président de l'assemblée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 160 : En cas : d'Absence, de Démission, de Suspension, de Révocation, de Décès, d'Acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, l'Assemblée Régionale doit être convoquée par l'intérimaire, à défaut par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour désigner un nouveau président dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 161 : Le Président est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Régionale.

Il exerce sous le contrôle de l'assemblée les attributions ci-après :

- 1- la représentation de la région dans tous les actes de la vie civile;
- 2- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt régional;
- 3- la publication et l'exécution des délibérations de l'Assemblée;
- 4- la préparation et l'exécution du budget de la Région dont il est l'ordonnateur et sa soumission à l'adoption de l'assemblée régionale avant transmission à l'autorité de tutelle;
- 5- la gestion du personnel de la région ;
- 6- la gestion et l'administration des biens de la région et la prise de tous actes conservatoires ;
- 7- la surveillance des établissements régionaux et de la compatibilité régionale;
- 8- la souscription des marchés, la passation des baux et adjudications des travaux régionaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine.
- 10- la police administrative

Article 162 : Dans le cas où les intérêts du président se trouvent en opposition avec ceux de la région, l'assemblée régionale désigne un vice-président à défaut un autre de ses membres pour représenter la Région dans les actes de la vie civile.

Article 163 : Le président est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 164 : Le président de l'assemblée régionale est officier de police judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 165 : Lorsque l'ordre public est menacé dans la région, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer au président de l'assemblée pour exercer les pouvoirs de police.

La police administrative régionale comprend notamment tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la région.

Article 166 : Lorsque l'ordre public est menacé dans un ou plusieurs cercles, le Représentant de l'État au niveau de la région saisi par le ou les présidents des conseils de cercles concernés, peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police nécessaires.

Il a le même pouvoir de substitution après mise en demeure restée sans effet.

SECTION II : DES VICE-PRÉSIDENTS

Article 167 : Aussitôt après son élection, le président prend fonctions et assure la présidence de l'assemblée régionale pour l'élection des deux vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions;

Article 168 : Sous l'autorité du président, le premier vice-président est chargé de :

- 1- la gestion du personnel ;
- 2- la gestion des finances de la région;
- 3- la préparation des projets de marchés publics, baux, contrats et conventions;
- 4- les affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
- 5- toutes autres tâches que le Président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Assemblée Régionale, le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 169 : Sous l'autorité du président de l'Assemblée Régionale le deuxième vice-président est chargé de :

- 1- l'élaboration du programme de développement économique, social et culturel de la région;
- 2- la gestion domaniale et foncière;
- 3- la programmation et la réalisation des infrastructures d'intérêt régional;

4- la protection de l'environnement;

5- l'intervention des services de l'État et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée au niveau de la région;

6- le jumelage et la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;

7- toutes autres tâches que le président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée Régionale et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace le président de l'Assemblée Régionale dans l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME PARTIE : LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS

TITRE I : DU BUDGET

Article 170 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales.

L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

CHAPITRE I : DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Article 171 : Le budget est établi en équilibre réel avant le 31 octobre et est divisé en sections, titres, sous-titres, chapitres, articles et paragraphes suivant la nomenclature des budgets des collectivités fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses.

La première partie décrit les opérations de fonctionnement.

La deuxième partie est relative aux opérations d'investissements dont la tranche annuelle de réalisation du programme pluriannuel de développement.

Ces opérations d'investissement font obligatoirement l'objet d'une ventilation sectorielle et spatiale en fonction de leur localisation.

Les budgets peuvent en outre comprendre des budgets annexes.

Article 172 : Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget des collectivités est affecté aux dépenses d'investissement. Les taux de ces prélèvements seront arrêtés annuellement par une décision de l'autorité de tutelle après consultations du président de l'exécutif de la collectivité.

Article 173 : Les collectivités peuvent établir en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget additionnel. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non valeur et des cotes irrécouvrables.

Il est établi, voté dans les mêmes formes que le budget primitif et appuyé du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Payeur.

Article 174 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité.

Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant les communes.

Article 175 : Le budget de chaque collectivité est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 176 : Lorsque le budget d'une collectivité n'a pas été voté en équilibre, l'autorité d'approbation le renvoie à l'ordonnateur dans un délai de quinze jours qui suit son dépôt.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation.

Après cette nouvelle délibération si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 177 : Lorsque le budget d'une collectivité n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1er trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passer ce délai, l'autorité de tutelle prend les sanctions disciplinaires.

Article 178 : Les budgets annexes des collectivités sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif des collectivités.

CHAPITRE II : DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 179 : Le budget une fois approuvé ne peut être modifié en cours d'année. Toutefois une modification peut intervenir dans les formes suivies pour l'approbation du budget dans les cas suivants:

- lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve des dispositions du présent article, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

- pour insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements peuvent être opérés par l'ordonnateur :

a) d'article à article à l'intérieur du même chapitre après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

b) de chapitre à chapitre à l'intérieur du même sous-titre et sur le chapitre des dépenses imprévues après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

- aucun virement ne peut avoir pour objet d'augmenter de plus de 20% le crédit initial d'un article.

SECTION I : DES RESSOURCES

Article 180 : Les ressources des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Des ressources budgétaires, qui sont constituées de transfert du budget de l'état aux Collectivités :

- la Dotation Générale de Décentralisation qui repose sur le principe que tout transfert de compétences de l'état aux Collectivités s'accompagne d'un transfert de ressources ;

- la Dotation du Fonds de Péréquation, assure une péréquation des ressources entre les différentes collectivités en fonction de leurs caractéristiques propres ;

- les Subventions Spéciales de l'état destinées au fonctionnement et/ou à l'investissement.

2. Des ressources fiscales qui comprennent :

- les Impôts d'État transférés aux Collectivités. Ces transferts se font par affectation sur le produit des dits impôts. Un décret détermine la clé de répartition des affectations,

- les Impôts et Taxes Directs qui résultent du produit des bases d'imposition par les montants fixés par des délibérations des conseils des collectivités,

- les Impôts et Taxes Indirects.

3. Les produits par nature qui comprennent :

- les produits de l'exploitation et les Recettes Tarifaires,

- les Produits financiers,

- les Revenus du Domaine.

4. Les Emprunts autorisés qui seront exclusivement destinés aux financements des investissements.

5. L'autofinancement brut local qui constitue un prélèvement des recettes de la Section de fonctionnement du budget des collectivités qui sera affecté à l'investissement

6. Les Dons et les Legs.

7. Les Autres Ressources :

- les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de Collectivités Territoriales et leurs taux maxima sont fixés par la loi.

SECTION II : DES CHARGES

Article 181 : Les charges des collectivités comprennent :

- les dépenses de fonctionnement.

- les dépenses d'investissement et d'équipement ;

Article 182 : Sont obligatoires pour les collectivités :

1- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services des collectivités ;

2- les frais de fonctionnement des services ;

3- les primes des assurances obligatoires ;

4- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services des collectivités ;

5- les dépenses d'entretien du patrimoine ;

6- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;

7- l'Amortissement et les intérêts de la dette.

Article 183 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Article 184 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits, ouvrent droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'un budget à un autre est réalisé par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le Payeur.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉ

Article 185 : Le Président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Un comptable public du Trésor est chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses; de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles d'impôts et taxes sont remis à ce comptable. Les comptables publics des collectivités territoriales sont des comptables directs du trésor.

Le comptable public au niveau des communes est appelé Receveur municipal. Au niveau du cercle et de la région, il est appelé Payeur.

Les fonctions de comptables publics sont incompatibles avec la qualité d'élu d'une collectivité dont il est le comptable.

Article 186 : L'ordonnateur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses et celle de l'engagement des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des adjoints ou vice-présidents.

Article 187 : Les ordres donnés par l'ordonnateur sont retracés dans les comptabilités tenues suivant la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 188 : Le comptable public des collectivités territoriales est chargé en matière de recettes :

1- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;

2- de contrôler la régularité de la perception, de l'imputation ainsi que de la vérification des pièces justificatives en matière de recettes;

3- de la tenue de la comptabilité de recette.

Il doit en outre:

4- faire toute diligence nécessaire pour le recouvrement des recettes prises en charge et assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété;

5- signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines privés de la collectivité;

En matière de dépense, le comptable public est chargé :

1. du paiement des dépenses soit sur ordre émanant de l'ordonnateur, soit au vu de titres présentés par les créanciers ;

2. de l'exécution comptable du budget ;

3. de la tenue de la comptabilité matières et des dépenses sur les registres prescrits ;

A la fin de chaque exercice budgétaire le comptable public du trésor doit produire un compte de gestion.

Article 189 : La comptabilité - matières des collectivités est tenue dans la forme et suivant les règles de la comptabilité - matières de l'état.

Article 190 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la nomenclature et les règles de la comptabilité des collectivités territoriales en conformité avec le plan comptable général après avis du Haut - Conseil des Collectivités et du Ministre d'État chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DES OPÉRATIONS DE RECETTES

Article 191 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur. Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Article 192 : La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus des collectivités est autorisée annuellement par le budget.

La perception est effectuée par le receveur et sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes.

Article 193 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'État, s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assure la publication de la date de leur mise en recouvrement.

Article 194 : Les rôles des impositions, taxes et contributions des collectivités rendus exécutoires sont remis au receveur qui reçoit également une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Avis de remise des rôles est donné à l'ordonnateur.

Les taxes additionnelles des impôts et taxes d'État sont perçues sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle elles s'appliquent.

Les taxes directes non additionnelles sont incorporées dans les rôles généraux et recouvrées dans les mêmes conditions.

Article 195 : Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Article 196 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le receveur de la régularité de la perception, de l'imputation et la vérification des pièces justificatives.

Article 197 : Lorsqu'il n'a pas été possible aux autorités des collectivités de notifier avant le 31 Octobre au Chef de centre des Impôts, les taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites sur la base du budget en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

La décision est prise par l'autorité de tutelle sur la demande de l'ordonnateur.

Article 198 : Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des collectivités sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Article 199 : Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur dans le cas de produits exigibles au comptant comme en matière de droits de marchés, lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables.

Les régies de recettes sont instituées par l'organe délibérant de la collectivité.

Le régisseur de recettes est nommé par Arrêté du Président de l'organe délibérant après avis du Représentant de l'État. Il est astreint au versement d'un cautionnement et de ce fait bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Article 200 : Le régisseur de recettes agit pour le compte du receveur.

Celui-ci peut, en cas de faute grave, demander au président de l'organe exécutif, et le cas échéant à l'autorité de tutelle, de prendre les mesures appropriées.

La responsabilité du receveur peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé au régisseur le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai de sept jours pour la commune rurale et de trois jours pour la commune urbaine, le cercle et la région.

CHAPITRE III : DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 201 : Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité conformément aux lois et règlements. Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le payeur et payés sur les crédits de la dite année quelle que soit la date de la créance.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des collectivités sont effectués par l'ordonnateur agissant en qualité.

Article 202 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans les limites des crédits régulièrement ouverts. Il peut déléguer cette compétence à un de ses adjoints ou vice-présidents.

Article 203 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans les limites des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics, sauf dispositions contraires.

Article 204 : Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Les mandats numérotés, arrêtés et signés et les pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au Payeur, récapitulés sur un bordereau d'émission établi en triple exemplaire totalisé et numéroté dans une série continue ouverte au 1er janvier de l'exercice.

Article 205 : Le payeur est tenu d'acquitter les dépenses liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'à concurrence des crédits accordés.

Il doit refuser le paiement des mandats dans les cas suivants:

- 1- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué est mise en cause;
- 2- la somme mandatée n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort;
- 3- les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes;
- 4- les indications des bénéficiaires de service ou la somme portée sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas;
- 5- les calculs de liquidation ne sont pas exacts.

Toutefois, l'ordonnateur peut sous sa responsabilité personnelle prescrire au payeur le paiement de tout mandat rejeté pour insuffisance de pièces justificatives.

Dans ce cas il est tenu de remettre une réquisition au payeur.

L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du litige par l'ordonnateur et le trésorier-payeur par le payeur de la collectivité en question.

Article 206 : Après son visa, le payeur conserve deux exemplaires du bordereau d'émission prévu à l'article 204 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives. Il renvoie les mandats payables en numéraires accompagnés du troisième exemplaire à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Pour les paiements à effectuer par virement, le payeur conserve les mandats.

Article 207 : Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service rendu, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Toutefois, lorsqu'un service comporte plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèce, le paiement peut être fait par le payeur entre les mains et sur l'acquit d'un agent désigné par l'ordonnateur après avis du comptable.

Article 208 : L'organe délibérant peut par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, créer une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses ou en raison de l'éloignement du payeur. Le régisseur de dépenses est nommé par Arrêté du président de l'organe exécutif après avis conforme du Payeur.

Le régisseur doit justifier de l'emploi de l'avance dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de remise des fonds et obligatoirement au 31 Décembre de chaque année.

L'avance est régularisée par un mandat budgétaire émis à l'ordre du comptable de la collectivité accompagné des pièces justificatives : factures et acquits.

Le régisseur de dépenses est soumis au versement d'un cautionnement et bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Article 209 : L'avance au régisseur de dépenses ne peut excéder un plafond fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités Territoriales.

Le montant de l'avance est indiqué sur la décision de nomination du régisseur de dépenses.

Le régisseur de dépenses est soumis au contrôle administratif de l'ordonnateur et au contrôle technique du payeur.

CHAPITRE IV: DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 210 : Les comptes de trésorerie sont créés par l'ordonnateur sur autorisation du Ministre chargé des Finances après avis de l'autorité de tutelle.

Ils comprennent les comptes de créances et de dettes, les mouvements de dépôts et les valeurs mobilières.

Article 211 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par le Payeur sous l'autorité de l'ordonnateur.

Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans compensation entre elles.

Article 212 : Les fonds des collectivités sont des fonds publics obligatoirement déposés au trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité le Ministre des Finances peut par Arrêté autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit de ressources extérieures soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité dispose d'excédent de recettes qui peuvent être employées à la réduction de la fiscalité de la collectivité.

CHAPITRE V: DE LA COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITÉ DE GESTION

Article 213 : L'ordonnateur du budget des collectivités, établit la comptabilité administrative de la gestion écoulee.

La comptabilité administrative décrit les opérations relatives à :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

Article 214 : L'ordonnateur tient une comptabilité distincte pour l'exécution de chacun des budgets annexes d'une part, un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes d'autre part.

Article 215 : Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la texture du budget et soumis à la délibération du conseil communal, du conseil de cercle ou de l'assemblée régionale, selon le cas après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 216 : L'ordonnateur établit en accord avec le Payeur un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Article 217 : L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer.

Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en proposant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report à l'exercice suivant.

Article 218 : Les excédents de recettes, les restes à payer et à recouvrer admis en report sont pris en compte dans le budget additionnel.

Article 219 : L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Payeur.

Il ne peut apporter aucune modification au chiffre des comptes présentés.

Article 220 : Après délibération, le compte administratif est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagné :

- 1- du compte de gestion du payeur ;
- 2- du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte ;
- 3- des délibérations sur ces divers objets.

En outre l'ordonnateur adresse trimestriellement à l'autorité de tutelle un relevé par rubrique budgétaire des émissions de recettes et des dépenses engagées et mandatées.

Article 221 : Le Payeur tient séparément en matière de dépenses la comptabilité-deniers et la comptabilité-valeurs ; en matière de recette, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes.

Article 222 : A la fin de chaque mois, le Payeur confectionne des certificats de recettes et de dépenses en triple exemplaires. Un exemplaire est envoyé à l'ordonnateur pour lui notifier la situation des disponibilités et des dépenses qu'il a effectué.

Le 30 juin et le 31 Décembre, il arrête un bordereau détaillé des recettes et des dépenses qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable supérieur du trésor.

Article 223 : Après la clôture des opérations de l'année, le payeur établit le compte de gestion qui fait ressortir la situation financière de la collectivité à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

Le compte de gestion doit être sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses et être daté et signé du Payeur.

Article 224 : En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le payeur en fonction au dernier jour de sa gestion.

Article 225 : Le compte de gestion de chaque payeur est envoyé par voie hiérarchique au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après mise en forme état d'examen, le soumet à la section des comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE DE LA GESTION DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS

Article 226 : Le contrôle s'exerce sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du receveur ou du payeur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 227 : Le contrôle de la gestion de l'ordonnateur est assuré par les Ministres chargés des Collectivités Territoriales et des Finances, le Contrôleur Général d'état et la section des comptes de la Cour Suprême.

Article 228 : Le contrôle de la comptabilité du payeur se tient sur place et sur pièces. Ce contrôle est assuré par les corps de contrôle compétents de l'État.

TROISIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITÉS

Article 229 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales assure la tutelle des régions. Le représentant de l'État au niveau de la région assure la tutelle des cercles de la région et de la commune du chef-lieu de région. Le Représentant de l'État au niveau du cercle assure la tutelle des communes.

Article 230 : La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil, de contrôle de légalité.

Lorsqu'elle porte sur les actes des autorités des collectivités, elle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation

Lorsqu'elle porte sur les organes des collectivités, elle s'exerce par voie de substitution, de suspension, de révocation, de dissolution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 231 : Les actes soumis à approbation préalable ont force exécutoire à l'expiration du délai de trente jours à compter de la date du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou de la date d'envoi de la délibération par courrier recommandé.

En cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 232 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités décentralisées qui sortent du domaine de leurs compétences ou prises en violation des règles d'édiction.

Article 233 : En cas de défaillance des autorités des collectivités territoriales en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à elles.

Article 234 : L'autorité de tutelle fait procéder au moins une fois par an à l'inspection des collectivités relevant de sa tutelle.

Article 235 : Les décisions prises par l'autorité de tutelle immédiate sont susceptibles de recours dans un délai d'un mois tant de la part des organes des collectivités que des habitants, ou contribuables de la collectivité concernée auprès de l'autorité de tutelle supérieure ou du tribunal administratif.

CHAPITRE II: DE LA GESTION DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE COLLECTIVITÉS

Article 236 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, il est institué une commission spéciale composée d'un nombre égal de représentants de chacune d'elles.

La commission est créée par arrêté du représentant de l'État au niveau de la région lorsque les collectivités concernées appartiennent à la même région, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales lorsque les collectivités concernées appartiennent à des régions différentes.

Une nouvelle commission est mise en place après chaque renouvellement des conseils délibérants des collectivités intéressées.

Le président de la commission est élu en son sein par les membres.

Article 237 : Les délibérations de la commission spéciale sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils délibérants des collectivités intéressées

CHAPITRE III: DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 238 : Le domaine d'une collectivité se compose d'un domaine public et d'un domaine privé.

Les domaines public et privé d'une collectivité territoriale se composent de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

Article 239 : Le domaine immobilier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

a) Le domaine public composé de tous les immeubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;

b) Le domaine privé composé de tous les immeubles détenus en vertu d'un titre foncier établi ou transféré à leur nom à la suite de :

- la cession par l'État d'un terrain nu, non mis en valeur, immatriculé au nom de celui-ci à titre gratuit ou onéreux;
- l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de tout terrain immatriculé;
- la transformation en titre définitif d'un droit de concession rurale après mise en valeur.

Article 240 : Les collectivités décentralisées disposent de leur domaine privé immobilier dans les mêmes conditions que l'État.

Article 241 : L'État peut affecter ou céder à une collectivité à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé.

Les règles d'affectation ou de session sont fixées par la loi.

Article 242 : Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'État peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale décentralisée qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit à cet effet le Ministre chargé des Domaines à travers l'autorité de tutelle

Article 243 : Le transfert de gestion s'opère de façon contractuelle ou automatique selon la nature et l'importance du bien concerné.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités du transfert contractuel ou automatique.

Article 244 : Les collectivités territoriales gèrent leurs domaines dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: DES INCOMPATIBILITÉS

Article 245 : Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président de conseil de cercle et de l'assemblée régionale.

Article 246 : Les fonctions de Président et de vice-président de conseil de cercle sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président d'assemblée régionale.

Article 247 : Les fonctions de membre de bureau communal, de cercle ou de région sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 248 : Les fonctions de Maire, de Président du conseil de cercle ou l'assemblée régionale, sont incompatibles avec celles de membre du bureau du haut conseil des collectivités.

CHAPITRE V : DE LA PROMOTION ET DE LA SOLIDARITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 249 : Il est institué un fonds de péréquation des collectivités territoriales alimenté par des dotations de l'État au titre de la subvention globale de décentralisation et des apports financiers extérieurs en appui aux collectivités territoriales.

Article 250 : Il est institué un Fonds de solidarité des collectivités alimenté par la contribution des collectivités territoriales et une dotation budgétaire de l'état.

Article 251 : Les modalités d'alimentation et d'utilisation de chacun de ces fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 252: Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt pour financer des projets d'investissements dont les conditions sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 253 : La Loi fixe les dispositions particulières applicables au District de Bamako.

Article 254 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du Représentant de l'État au niveau de la région, du cercle et de la commune rurale.

Article 255 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales.

Article 256 : Un Décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions et les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'État.

Article 257: La présente loi abroge au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n 66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal en République du Mali, les articles 169 à 175 de l'Ordonnance n°-91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral en République du Mali, l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali.

Bamako, le 12 Avril 1995

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LA LOI N° 95 - 022

PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 janvier 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1ER: CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales.

Elles s'appliquent aux secrétaires généraux, aux chefs des services propres des collectivités et à leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

Elles ne s'appliquent ni aux membres élus des organes délibérants, ni à ceux des commissions de travail, ni au personnel contractuel ou saisonnier.

Toutefois, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents.

Article 2 : Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

CHAPITRE 2: STRUCTURE DES PERSONNELS

Article 3 : L'ensemble des fonctionnaires des collectivités soumis aux mêmes règles de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps.

Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont aménagées des possibilités d'intégration sont regroupés au sein d'un même cadre.

Article 4 : Les corps sont répartis en trois catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

Article 5 : Le grade est le titre qui établit l'appartenance au présent statut.

Article 6 : Les emplois administratifs des collectivités, pourvus en application de la présente loi, peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, ils sont pourvus, dans les conditions prévues au titre II, par le recrutement d'un nouveau titulaire; dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé à son poste.

La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

Article 7 : La structure interne des corps du statut des fonctionnaires des collectivités est celle fixée par le statut de la Fonction Publique de l'État.

Article 8 : Les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps; il est prononcé à concordance de grade et d'emploi. Le fonctionnaire transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

TITRE II : LE RECRUTEMENT

CHAPITRE I : CONDITIONS

Article 9 : Nul ne peut être fonctionnaire d'une collectivité, aux termes de la présente loi :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée;

s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises pour l'accession au corps de recrutement ;

- s'il exerce des fonctions électives dans une collectivité ou un établissement en dépendant ;

- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus.

Article 10 : Les recrutements s'effectuent par voie de concours national. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants au niveau de toutes les collectivités territoriales. Elle fait obligatoirement l'objet, par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Article 11 : Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des collectivités s'effectuent selon l'une des formules ci-après:

1°/ le concours ouvert aux candidats justifiant des qualifications requises ;

2°/ le concours professionnel réservé aux fonctionnaires des collectivités et, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'État et en activité ;

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés et sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des collectivités.

Article 13 : Il peut être dérogé au concours.

- lorsque le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition ;

- en cas de détachement d'un fonctionnaire de l'état auprès d'une collectivité ;

- en cas de transfert d'un fonctionnaire de l'état dans un des corps du statut des fonctionnaires des collectivités.

Article 14 : Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Article 15 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle confère à la personne inscrite une aptitude d'exercer l'emploi pour lequel elle a passé le concours.

La validité de cette aptitude est de trois ans.

Article 16 : Les présidents des organes exécutifs de collectivités procèdent au recrutement sur la base des listes d'aptitude prévues à l'article précédent.

CHAPITRE 2 : TITULARISATION

Article 17 : Les agents recrutés par voie de concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire du corps correspondant à l'emploi de recrutement.

Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ce corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage.

Article 18 : L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés par référence à ceux des fonctionnaires de l'État.

Article 19 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté s'effectuent dans les mêmes conditions que celui du fonctionnaire de l'État, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi.

Article 20 : Les fonctionnaires de l'Etat transférés dans les services des collectivités dans les conditions prévues à l'article 13, ne sont pas soumis au stage.

Cette disposition s'applique également aux conventionnaires et aux agents statutaires de la catégorie D visés à l'article 103 lorsqu'ils sont déclarés admis au concours d'accès à la catégorie "C" du présent statut.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1ER : DROITS

Article 21 : La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Aucune distinction ne peut être faite selon leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 22 : Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires régis par le présent statut en raison de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique sauf pour tenir compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Article 23 : Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Des dispositions réglementaires fixent les règles selon lesquelles toute organisation syndicale communique au chef de l'exécutif de la collectivité les statuts, la composition de l'organe dirigeant et les modalités selon lesquelles elle assure la représentation et la défense des travailleurs.

Article 24 : Les fonctionnaires des collectivités ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 25 : Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Les sentences et autres actes de procédure sont également versés au dossier individuel.

Article 26 : Lorsqu'un fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours contentieux est porté devant le tribunal administratif.

Article 27 : La formation en cours d'emploi est un droit pour le fonctionnaire. Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire bénéficie d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 28 : Le fonctionnaire doit servir la collectivité avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

Article 29 : Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Article 30 : Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de travail et d'accomplir personnellement, et avec assiduité, toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Article 31 : Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale, quelque soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Article 32 : Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Toute diffusion d'informations ou communication de documents de service contraires à la réglementation en vigueur sont formellement interdites.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

Article 33 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 : Le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

TITRE IV : LES POSITIONS

Article 35 : Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité,
- le détachement,
- la disponibilité,
- la suspension
- la mise sous les drapeaux

CHAPITRE 1ER : L'ACTIVITÉ ET LES CONGÉS

Article 36 : L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions affectées à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 37 : Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les textes en vigueur ou autorisés par l'autorité de tutelle.

L'occupation d'un emploi non prévu par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

Article 38 : L'emploi d'affectation doit correspondre à catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire. En outre ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

Article 39 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité.

Les dispositions régissant le personnel fonctionnaire de l'État en matière de congé sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 à la présente Loi.

Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- Congé annuel,
- Congé de maladie,
- Congé de maternité,
- Congé de formation,
- Congé d'expectative,
- Congé d'intérêt public,
- Congé spécial,
- Congé pour raison de familles.

Article 40 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'Administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze jours par an, ni cumulé sur plus de deux ans.

Article 41 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affectation ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

Article 42 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire d'une collectivité territoriale a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 43 : Le congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

Article 44 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

Article 45 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une Fonction Publique élective ou pour répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Article 46 : Le congé spécial peut-être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois mois.

Article 47 : Le congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui le justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est conseillé à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

Article 48 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé d'intérêt public et en règle générale le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par voie réglementaire. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par règlement d'application.

CHAPITRE 2 : LE DÉTACHEMENT

Article 49 : Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions auprès d'une collectivité territoriale en vue d'occuper momentanément, un emploi non prévu pour des motifs d'intérêt public.

Article 50 : Le fonctionnaire ne peut-être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, de l'administration l'État, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être enfin exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

Article 51 : Le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Article 52 : Le détachement auprès d'une administration de l'État, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 53 : Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles réglissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 54 : Le détachement est de courte durée lorsqu'il n'excède pas douze mois; au delà, il est de longue durée. Le détachement pour occuper un emploi politique est considéré comme un détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le fonctionnaire est également réintégré; après application du préavis visé à l'article 52, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

CHAPITRE 3: LA DISPONIBILITÉ

Article 55 : La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Article 56 : Elle est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

Article 57 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte dans la Fonction Publique, une ancienneté d'au moins dix années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par règlement d'application.

Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour soins apportés à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum d'une année, renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder cinq années, l'intervalle entre de disponibilités successives étant également d'au moins cinq ans.

Article 58 : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six mois.

Article 59 : Le fonctionnaire mis en disponibilité doit, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité solliciter sa réintégration.

CHAPITRE 4: LA SUSPENSION

Article 60 : La suspension est la position du fonctionnaire à qui est faite interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire.

Article 61 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clore celle-ci, une sanction du second degré.

Article 62 : Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également le bénéfice de ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

Article 63 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 64 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Article 65 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier est régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péremption.

CHAPITRE 5 : LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 66 : La position sous les drapeaux est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE V : NOTATION ET AVANCEMENT

Article 67 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi.

Le chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.

TITRE VI : LA RÉMUNÉRATION

Article 68 : La rémunération des fonctionnaires des collectivités comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

En outre, des avantages à caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires des collectivités.

Article 69 : Le régime de traitement des fonctionnaires de l'État et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Toutefois, les taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des collectivités territoriales sont fixés par décision de l'organe délibérant de chaque collectivité. Ces taux ne peuvent cependant être inférieurs ou supérieurs de 25% à ceux octroyés par l'État pour des emplois équivalents.

TITRE VII - DISCIPLINE

Article 70 : Tout manquement à ses devoirs, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 71 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'abaissement d'échelon,
- d) l'exclusion temporaire,
- e) la rétrogradation,
- f) la révocation.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

Article 72 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

La révocation consiste, pour l'administration, à retirer définitivement au fonctionnaire et à titre de sanction, l'exercice de ses fonctions. Elle peut être prononcée avec ou sans suppression des droits à pension.

Article 73 : Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Article 74 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Article 75 : L'action disciplinaire est prescrite après un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix ans.

Article 76 : L'autorité disciplinaire qui prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 77 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

Article 78 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

La consultation du Conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de denier publics.

Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 76 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

Article 79 : Devant le Conseil de discipline, le fonctionnaire, éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de ce choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'incarcération du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non comparution devant le conseil.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 80 : Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

Article 81 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est déféré devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

Article 82 : Le fonctionnaire auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant le chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant le tribunal administratif.

Les recours visés aux alinéas précédents ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

Article 83 : Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Il est statué sur la demande après avis du Conseil de discipline.

La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 84 : Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient au président de l'organe exécutif de la collectivité.

TITRE VIII : CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE

Article 85 : La cessation définitive des services entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission,
- de la révocation,
- du décès du fonctionnaire.

CHAPITRE 1ER : L'ADMISSION À LA RETRAITE

PARAGRAPHE 1 : ADMISSION À LA RETRAITE PAR LIMITE D'ÂGE

Article 86 : Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Les formes et conditions de l'admission à la retraite par limite d'âge des fonctionnaires des collectivités territoriales sont celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'État.

PARAGRAPHE 2 : ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Article 87 : Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite. L'inaptitude peut être imputable au service ou non.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une Commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

PARAGRAPHE 3 : ADMISSION À LA RETRAITE PAR ANTICIPATION

Article 88 : Tout fonctionnaire qui compte quinze années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE 2: LA DÉMISSION

Article 89 : La démission ne peut résulter que d'une demande du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de renoncer définitivement à son statut de fonctionnaire des collectivités.

La démission est acceptée de droit, mais l'effet peut en être postposé d'un an, si les besoins du service l'exigent.

Article 90 : Toute cessation unilatérale de fonction est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Elle expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 89, au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

CHAPITRE 3: LE LICENCIEMENT

Article 91 : En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un arrêté de l'organe exécutif prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 92 : Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Dans ce cas, le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le licenciement est prononcé par arrêté du chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de licenciement.

Article 93 : Est licencié d'office :

1°) le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques;

2°) le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 52 ci-dessus ;

3°) le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

TITRE IX: LES ORGANES DE GESTION STATUTAIRE

ARTICLE 94 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales veille à l'application du présent statut. A cet effet, il exerce la tutelle sur les actes des autorités des collectivités relatives aux fonctionnaires et peut émettre, par voie réglementaire des actes tendant à expliciter et, le cas échéant, à compléter les dispositions de la présente loi.

Article 95 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales est assisté à cet effet d'un Conseil Supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des fonctionnaires et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Pour chaque membre du conseil, il est prévu un suppléant. Les suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 96 : Le Conseil Supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales est saisi pour avis par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales des projets de loi relatifs au statut des fonctionnaires des collectivités.

Le conseil Supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les actes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux.

Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales peut, en cas de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur dans un délai de dix jours.

Le conseil supérieur examine toute question dont il est saisi soit par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le Conseil Supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des collectivités territoriales:

Article 97 : Le Conseil Supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation du Conseil Supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le Conseil Supérieur arrête son règlement intérieur.

Article 98 : Il est institué dans chaque région une commission administrative paritaire composée de représentants des collectivités de la région et de représentants des fonctionnaires des collectivités.

les représentants des collectivités sont désignés par les autorités exécutives; les représentants du personnel sont élus.

Article 99 : La Commission administrative paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel. Il peut siéger en matière disciplinaire.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100 : Sont mis en extinction tous les corps de catégorie D prévus par l'ordonnance n°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut des corps du personnel municipal. Tout nouveau recrutement est formellement interdit dans ces corps.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit le régime administratif et pécuniaire des fonctionnaires des corps visés à l'alinéa précédent.

Article 101 : Les fonctionnaires des corps de la catégorie D mis en extinction peuvent accéder à la catégorie C par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode d'intégration, concurremment avec les agents conventionnaires exerçant dans les collectivités.

L'intégration des fonctionnaires de la catégorie D reçus au concours s'effectue à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

Article 102 : Les personnels engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 de la Loi N°93-008/AN- RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales sous le régime contractuel et comptant au moins cinq années d'ancienneté peuvent, par dérogations du titre II, être recrutés par voie de concours professionnel dans les corps de la catégorie C, dans la limite des emplois visés à l'article 101.

Les agents reçus au concours visé à l'alinéa 1er sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps. Ils conservent cependant les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

Article 103 : Les agents conventionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventions, comme occupant des emplois correspondant aux catégories statutaires A, B2, B1 ou C ont, sans préjudice des dispositions de l'article 102, la possibilité d'être intégrés sous le régime du présent statut par voie d'examen professionnel.

Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq années d'ancienneté.

Article 104 : La liste des cadres et des corps, ainsi que la structuration interne de ces corps en grades sont fixées conformément aux dispositions du titre I.

Des règlements d'application détermineront, le cas échéant, les correspondances entre les anciennes et les nouvelles structures ainsi que les conditions selon lesquelles seront constitués les effectifs des corps nouvellement créés.

Article 105 : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut appartiennent aux catégories B et C du statut du personnel municipal seront transposés dans les catégories correspondantes du présent statut, sous réserve de réaménagements rendus nécessaires au plan indiciaire.

Article 106 : Le premier mouvement d'avancement d'échelon opéré en application des dispositions du présent statut, s'effectuera une année après son entrée en vigueur.

Article 107: Les dispositions transitoires qu'appelle la mise en oeuvre du présent statut, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 108 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°30/ CMLN du 18 juillet 1973 portant statut du personnel municipal, sous réserve des dispositions des articles 100 et 101 relatifs aux corps mis en extinction.

Bamako, le 20 Mars 1995

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

PRIMATURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DÉCRET N° 95-210 /P-RM

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES
ATTRIBUTIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU
NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 94-067/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D É C R È T E :

CHAPITRE 1ER : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Le représentant de l'État dans la Région, le Cercle et la Commune rurale porte le titre de :

- au niveau régional : Haut Commissaire ;
- au niveau du cercle et de la commune rurale : Délégué du Gouvernement.

Article 2 : Le Haut Commissaire et les Délégués du Gouvernement sont les représentants et les dépositaires de l'autorité de L'État dans le ressort territorial de la collectivité.

A ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux, et veillent à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Article 3 : Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions de développement décidées et exécutées par l'État dans le ressort territorial de la collectivité.

Ils assurent la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans la collectivité territoriale à l'exception des services judiciaires.

Ils décident de la mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État placés sous leur autorité.

Article 4 : Ils assurent la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE 2 : DU HAUT COMMISSAIRE

Article 5 : Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique, les magistrats, les officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la Police.

Article 6 : En sa qualité de représentant de l'État, il veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement au niveau de la région. Il reçoit à cet effet les directives et délégations de pouvoir nécessaires des membres du Gouvernement.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués du Gouvernement dans les cercles, et sur les chefs des services déconcentrés de l'État dans la région.

Article 7 : Le Haut Commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans la région.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution des dits programmes.

Article 8 : Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant la région.

Article 9 : Les chefs de service relevant de l'autorité du Haut Commissaire ne peuvent effectuer de déplacement hors de la région que munis de titres délivrés par celui-ci.

Article 10 : Il propose au Ministre chargé des Collectivités Territoriales la mutation des délégués du gouvernement dans les cercles et les communes de la région.

Article 11 : Le Haut Commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 12 : Il exerce, au nom de l'État et sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, la tutelle des conseils de cercle et du conseil communal de la commune chef-lieu de région.

Il est consulté par l'Assemblée régionale et le président du bureau régional en cas de besoin.

Article 13 : Les délibérations des conseils de cercle, du conseil communal de la commune chef-lieu de région, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire, ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils relevant de sa tutelle.

Article 14 : Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 15 : Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

Article 16 : Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau régional.

Article 17 : Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

Article 18 : Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Président de l'Assemblée régionale. Il a sous son autorité les services de sécurité de la région.

Il tient à la disposition du Président de l'Assemblée Régionale les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé par celui-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Article 19 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs collectivités placées sous sa tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les présidents concernés ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Article 20 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet composé d'un Directeur de Cabinet, d'un Conseiller aux affaires administratives et juridiques et d'un Conseiller aux affaires économiques et financières.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 21 : Le Directeur de Cabinet assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la direction générale du Cabinet et la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet, le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Article 22 : Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :

- l'administration générale du territoire régional et des questions frontalières ;
- le contrôle des services et organismes publics de l'État au niveau de la région ;
- l'appui technique et la tutelle des cercles et de la commune chef-lieu de région ;
- la police administrative ;
- les affaires politiques, associatives et électorales ;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses ;
- la formation et le perfectionnement du personnel ;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre administratif et financier.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire et du Directeur de Cabinet, le Conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

Article 24 : Le Conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :

- la planification, l'aménagement du territoire ;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des cercles de la région ;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des collectivités décentralisées de la région dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre économique et financier.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Haut Commissaire, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

CHAPITRE 3 : DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LE CERCLE

Article 26 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique.

Article 27 : En sa qualité de représentant de l'État, le délégué du Gouvernement au niveau du cercle veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans le cercle. Il reçoit à cet effet du Haut Commissaire les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués territoriaux dans les communes et sur les responsables des services déconcentrés de l'État au niveau du cercle.

Article 28 : Le délégué du Gouvernement au niveau du cercle est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services déconcentrés de l'État dans le Cercle.

Article 29 : Les responsables des services relevant de l'autorité du délégué du Gouvernement dans le cercle ne peuvent effectuer de déplacement hors du cercle que munis de titres délivrés par celui-ci.

Article 30 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État du déroulement de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 31 : Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du Haut Commissaire la tutelle des communes du Cercle.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils communaux du cercle.

Il est consulté par le conseil et le président du bureau de cercle en cas de besoin.

Article 32 : Les délibérations des conseils communaux relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du délégué du Gouvernement dans le cercle ne sont exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

Article 33 : Le pouvoir de tutelle du délégué du Gouvernement dans le cercle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente.

Il communique sans délai ces actes de tutelle au Haut Commissaire pour appréciation. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 34 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique.

Il peut annuler ces actes.

Article 35 : Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics du cercle.

Article 36 : Il est officier de police judiciaire.

Article 37 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président du conseil de cercle. Il a sous son autorité les services de sécurité du cercle.

Il tient à la disposition du président du conseil de cercle les forces de sécurité relevant de son autorité.

Il est tenu immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public dans le cercle.

Article 38 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du cercle, le délégué du Gouvernement saisi par le ou les présidents des conseils des communes concernées ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Article 39 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4 : DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LA COMMUNE

Article 40 : Le délégué du Gouvernement dans la commune rurale est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou à défaut B de la Fonction Publique.

Article 41 : En sa qualité de représentant de l'État au niveau de la commune, le délégué du Gouvernement veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans la commune. Il reçoit à cet effet du délégué du Gouvernement dans le cercle les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les chefs des services déconcentrés de l'État au niveau de la commune.

Article 42 : Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'État dans la commune.

Article 43 : Les chefs de service relevant de son autorité ne peuvent effectuer de déplacement hors de la commune que munis d'autorisation délivrée par lui.

Article 44 : Le délégué du Gouvernement dans la commune est régulièrement informé par les chefs des services de l'État du fonctionnement de leurs services pour atteindre les objectifs fixés.

Article 45 : Il constate la nullité des actes illégaux des agents administratifs relevant de son pouvoir hiérarchique.

Il peut annuler ces actes.

Article 46 : Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est officier de police judiciaire.

Article 47 : Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Maire. Il a sous son autorité les services de sécurité de la commune.

Il tient à la disposition du Maire les forces de sécurité relevant de son autorité.

Il est immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre public. Lorsque les circonstances l'exigent, il saisit sans délai le délégué du Gouvernement dans le cercle.

Article 48 : Il prête assistance technique au bureau communal dans ses tâches administratives et il est consulté par le conseil communal en cas de besoin.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALES

Article 49 : Avant de prendre fonction, les hauts commissaires et les délégués du Gouvernement prêtent, devant le Tribunal de Première Instance dont relève leur collectivité territoriale, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne Représentant de l'État de la Constitution et des lois de la République".

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

Article 50 : Le présent décret abroge, au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 Mai 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre, P.I

Dioncounda TRAORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Sada SAMAKÉ

LOI N° 96- 025/

PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le District de Bamako est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il s'administre librement dans le cadre des lois et règlements.

Article 2 : Le District de Bamako est divisé en communes. Le District et ses communes sont régis par les dispositions du Code des Collectivités Territoriales, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les limites du District de Bamako ainsi que les limites et le nombre des communes qui le composent sont fixés par la loi.

Article 3 : L'organe exécutif est composé du Maire du District, Président du Conseil, et de deux (2) Adjoints.

Le siège du Conseil du District est fixé à Bamako.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DU DISTRICT

Section I : Formation - Suspension - Dissolution - Démission

Article 4 : Le Conseil du District est composé de membres élus en leur sein au scrutin uninominal et secret par les conseils communaux du District.

Le nombre de représentants par conseil communal est fixé comme suit :

- Commune de moins de 100.000 habitants : 3 représentants.
- Commune de 100.000 à 150.000 " : 4 représentants.
- Commune de plus de 150.000 " : 1 représentant par tranche de 75.000 habitants en sus.

L'élection des représentants des communes au conseil du District a lieu lors de la première séance du conseil communal convoquée par l'autorité de tutelle.

Lors de l'élection, lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé sans désespérer à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu. A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'autorité de tutelle procède à la convocation de la séance inaugurale du Conseil du District au cours de laquelle a lieu l'élection du bureau du conseil.

Article 5 : La durée du mandat du Conseil du District est de 5 ans. Elle peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections. Toutefois, la durée de la prorogation ne peut excéder 6 mois.

Article 6 : Le Conseil du District ne peut être dissout que par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en informe le gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil du District reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 7 : En cas de dissolution du Conseil du District ou de démission de ses membres, il est procédé au renouvellement du Conseil dans les 15 jours suivants. Lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections, une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour en remplir les fonctions. Cette délégation spéciale se compose de sept (7) membres dont un président qui assume les fonctions de Maire du District. Aucun membre du conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Article 8 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de la délégation spéciale, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil du District.

Il est procédé au renouvellement partiel du Conseil du District lorsque pour tout motif celui-ci est réduit aux deux tiers de ses membres.

Article 9 : La démission du Conseil du District est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée. Une expédition de la lettre de démission est adressée au Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le mandat de membre du Conseil du District prend fin en cas de :

- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité territoriale d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année ;
- démission.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception selon le cas.

Le Ministre est saisi à cet effet par le Maire du District ou par tout électeur du District dans les quinze jours suivants le constat de la fin de mandat. La décision du Ministre doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la saisine.

Article 11 : La décision du Ministre de tutelle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la part de tout électeur du District. Il en est de même du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

Section II : Des compétences du Conseil du District

Article 12 : Le Conseil du District règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du District et présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération de Bamako telles qu'énumérées ci-après :

- 1- les programmes et projets de développement de la collectivité du District ;
- 2- les budgets et comptes du District ;
- 3- le schéma d'aménagement et d'urbanisme ;
- 4- la protection de l'environnement ;
- 5- la réalisation et l'entretien des infrastructures de voirie et d'assainissement dont la gestion est transférée au District ;
- 6- l'acceptation, le refus de dons et legs au District ;
- 7- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés du District, et la gestion du personnel ;
- 8- la gestion du domaine public et privé du District ;
- 9- la réalisation et l'entretien des équipements d'intérêt du District, notamment les lycées et les instituts de formation de niveau secondaire, les musées, les hôpitaux ;
- 10- la détermination des taux des impôts et taxes du District et l'institution de taxes rémunératoires ;
- 11- la coopération et le jumelage avec d'autres collectivités ;
- 12- la réglementation en matière de police administrative ;
- 13- la dénomination des voies classées dans le domaine du District ;
- 14- les emprunts ou les garanties d'emprunts ou avais.

Les autres matières d'intérêt local ont un caractère communal et relèvent à ce titre de la compétence des conseils communaux.

Les conseils communaux pourront toutefois convenir du transfert au District de Bamako et avec l'accord du Conseil du District de la gestion des matières de leur compétence pour lesquelles l'intervention du District s'avère appropriée.

Article 13 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1- les programmes de développement économique et social ;
- 2- les budgets et les comptes ;
- 3- les dons et legs assortis de conditions ;
- 4- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés ;
- 5- les modalités d'application du statut du personnel des collectivités territoriales ;
- 6- les opérations d'aménagement et d'urbanisme ;

- 7- les projets de jumelage et de coopération avec d'autres collectivités étrangères ;
- 8- la fixation des taux des impôts et taxes dans les limites des maxima fixés par la loi ;
- 9- la réglementation en matière de police administrative ;
- 10- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- 11- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du District.

Article 14 : Le Conseil du District émet des avis sur toutes les affaires concernant le District.

Il est consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'État sur le territoire du District, et sur les propositions de modification des limites du District et de fusion ou de scission des communes qui le composent.

Article 15 : Le Conseil du District donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Section III : Du fonctionnement du Conseil du District

Article 16 : Le Conseil du District se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Celui-ci peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres, ou de l'autorité de tutelle.

Les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles peuvent se tenir à tout autre endroit sur décision du Conseil du District.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Toutefois elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus.

Article 17 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins quatre (4) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du Conseil. Il est également tenu d'inscrire les questions proposées par l'autorité de tutelle.

Article 18 : Au sein du Conseil du District, l'ordre de préséance est fixé comme suit:

- 1- le Maire ;
- 2- les Adjointes dans l'ordre d'élection ;
- 3- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, et à égalité d'ancienneté suivant l'âge.

Les fonctions de conseiller du District sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil du District ainsi que les primes de fonction des membres du Bureau.

Article 19 : Le Conseil du District ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 20 : Les délibérations du Conseil du District sont prises à la majorité absolue des votants. Un conseiller absent ou empêché peut se faire représenter par un autre conseiller sur présentation d'une procuration. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un conseiller présent ne peut représenter plus d'un conseiller absent ou empêché.

Article 21 : Le vote des délibérations du Conseil du District a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres du conseil le demandent.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Maire du District vote le dernier.

Article 22 : La réunion du Conseil est présidée par le Maire du District, en cas d'absence ou d'empêchement par un Adjoint désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre du conseil désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif le conseil donne au Maire quitus de sa gestion. En cas de rejet définitif le conseil après en avoir délibéré peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du District de Bamako.

La délibération sur les comptes administratifs du Maire est adressée par le président de séance au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Les membres du conseil ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 24 : Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 25 : Le Maire assure la police des séances du conseil.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 26 : Les procès verbaux de séance sont signés après adoption par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;
- le décompte des procurations ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 27 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 28 : Après chaque session du Conseil du District, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du District ou porté à la connaissance des habitants du District par tout moyen de communication approprié.

Ce compte-rendu est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 29 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 30 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.
A l'expiration de ce délai les délibérations sont exécutoires.

Article 31 : Tout habitant ou contribuable du District a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil des documents ci-après:

- les procès-verbaux et les délibérations du conseil ;
- les budgets et comptes du District de Bamako ;
- les arrêtés du District de Bamako.

Article 32 : Les décisions du conseil du district peuvent faire l'objet de recours.

Article 33 : Le Conseil du District peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'Administration, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil du District approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 34 : Le Conseil du District peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'avis peut lui être utile.

CHAPITRE III : DU BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT

Article 35 : Le bureau est composé du Maire du District et de deux Adjoints dans l'ordre d'élection.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par le Conseil du District. Le vote est secret.

Section I : Du Maire du District

Paragraphe 1 : Élection, cessation de fonction

Article 36 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le conseiller du district le plus âgé. Elle est convoquée par l'autorité de tutelle.

Le Maire est élu à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans interruption à un troisième tour.

Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : La fonction de Maire du District prend fin dans les cas suivants :

- la démission;
- la révocation;
- le décès;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par le texte en vigueur.

Article 38 : La démission du Maire du District est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 39 : Le Maire du District peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en Conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa situation de membre du conseil du district. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 40 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Maire, le conseil doit être convoqué par l'intérimaire, à défaut par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour élire un nouveau Maire dans un délai d'un mois.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 41 : Le Maire du District est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil du District de Bamako.

Il exerce les attributions ci-après sous le contrôle du conseil :

- 1- l'élaboration et l'exécution des programmes de développement du District de Bamako ;
- 2- la représentation du District de Bamako dans tous les actes de la vie civile;
- 3- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako ;
- 4- la préparation et l'exécution du budget du District de Bamako dont il est l'ordonnateur ;
- 5- la gestion des services administratifs du District de Bamako ;
- 6- la gestion et l'administration des biens du District de Bamako et la prise de tous actes conservatoires ;
- 7- la tutelle des organismes personnalisés du District de Bamako ;
- 8- la souscription des marchés, la passation des baux et adjudications des travaux ;
- 9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine ;
- 10- la police administrative.

Article 42 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux du District de Bamako, le conseil désigne un Adjoint, à défaut un autre de ses membres, pour représenter le District de Bamako dans les actes de la vie civile.

Article 43 : Le Maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 44 : Le Maire du District est officier de police judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 45 : Lorsque l'ordre public est menacé dans le District de Bamako, le représentant de l'État peut après mise en demeure restée sans effet, se substituer aux maires des communes et au Maire du District pour exercer les pouvoirs de police.

Article 46 : La police administrative du District de Bamako comprend notamment :

1° La sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, leur nettoyage, leur éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation et la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien jeter ou exposer qui puisse par sa chute causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;

2° La répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, rixes, ameutements, tumultes dans les lieux d'assemblée publique, attroupements, bruits, et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, spectacles, jeux, débits de boissons, édifices du culte et tous autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° Le contrôle de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure et de la salubrité des produits comestibles exposés à la vente ;

6° La prévention et la prise de mesures d'urgence en cas de calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;

7° Le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des propriétés ou à la moralité publique ;

8° Le soin de prévenir ou de réparer les dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Section II : Des Adjoints du Maire du District

Article 47 : Aussitôt après son élection, le Maire prend fonction et assure la présidence du Conseil du District pour l'élection des deux Adjoints.

Article 48 : Les Adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 49 : Sous l'autorité du Maire, le premier Adjoint est chargé :

- 1- des affaires administratives et juridiques ;
- 2- de la gestion des services, de la supervision des organismes personnalisés du District de Bamako ;
- 3- de la police administrative ;
- 4- des affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
- 5- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District, le premier Adjoint le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 50 : Sous l'autorité du Maire du District le deuxième Adjoint est chargé :

- 1- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de développement du District de Bamako ;
- 2- de la gestion domaniale et foncière ;

- 3- de la programmation, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako ;
- 4- de la protection de l'environnement dans le District de Bamako ;
- 5- du jumelage et de la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;
- 6- de la gestion financière et de la préparation des marchés publics, baux, contrats et conventions ;
- 7- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District et du premier Adjoint, le deuxième Adjoint remplace le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 51 : La tutelle du District est assurée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 52 : La tutelle des communes du District de Bamako est assurée par le représentant de l'État au niveau du District de Bamako, chargé de veiller au respect des lois et règlements et de la sauvegarde de l'intérêt général.

Article 53 : La tutelle du District de Bamako et des communes qui le composent est exercée selon les règles définies par le code des collectivités territoriales.

TITRE II : DES RESSOURCES

Article 54 : Les ressources du District de Bamako et des Communes qui le composent comprennent :

- 1. Des ressources budgétaires de l'État transférées aux Collectivités Territoriales :
 - la dotation générale de décentralisation ;
 - les subventions spéciales de l'État.

- 2. Des ressources budgétaires du District de Bamako transférées aux communes.
- 3. Des ressources fiscales qui comprennent :
 - les impôts d'État transférés aux Collectivités Territoriales ;
 - les impôts et taxes locaux directs dont les taux d'imposition sont fixés par les délibérations des conseils des collectivités ;
 - les impôts et taxes locaux indirects.
- 4. Les produits d'exploitation qui comprennent :
 - les Recettes tarifaires ;
 - les Produits sur les prestations de services ;
 - les Revenus du domaine.
- 5. Les Emprunts autorisés
- 6. Les Dons et Legs
- 7. La Dotation du Fonds de Péréquation
- 8. Les autres ressources :
 - les produits financiers ;
 - les subventions des partenaires extérieurs.

Article 55 : La nomenclature, le taux des impôts et taxes et les pourcentages des affectations des produits des Impôts d'État transférés aux collectivités territoriales sont fixés par une loi.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire District sont incompatibles avec celles de maire de commune.

Article 57 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire du District sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 58 : Les fonctions de Maire du District sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

6.

Article 59 : Les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État au niveau du District sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 60 : La dévolution des biens domaniaux dans le périmètre du District est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 61 : La présente loi abroge l'Ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako.

Bamako, le 21 Février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

DÉCRET N° 96-119/P-RM

**DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION
ET LES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE
L'ÉTAT AU NIVEAU DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N-93 008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- VU la Loi N-95-034/ du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales;
- VU la Loi N°96-025/ du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1ER: DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 1er: Le représentant de l'État au niveau du District de Bamako porte le titre de Haut Commissaire.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité, et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

Article 2: Le Haut Commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le ressort territorial du District de Bamako.

A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux et veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Article 3: En sa qualité de représentant de l'État, le Haut Commissaire veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement au niveau du District de Bamako.

Article 4: Le Haut Commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans le District de Bamako.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdits programmes.

Il assure la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans le District de Bamako à l'exception des services judiciaires.

Article 5: Le Haut Commissaire assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 6: Le Haut Commissaire décide de la mise à la disposition du District de Bamako des services déconcentrés de l'État situés dans le ressort territorial du District de Bamako.

Article 7: Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant le District de Bamako.

Article 8: Le Haut Commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 9: Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales la tutelle des communes du District de Bamako.

Il est consulté par le Conseil du District et le président du bureau du conseil du District en cas de besoin.

Article 10: Les délibérations des conseils communaux du District de Bamako, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des communes relevant de sa tutelle.

Article 11: Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 12: Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

Article 13: Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau du District de Bamako.

Article 14: Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

Article 15: Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Président du Conseil du District. Il a sous son autorité les services de sécurité du District de Bamako.

Il tient à la disposition du Maire du District et des Maires, les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé par ceux-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Article 16: Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes placées sous sa tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les Maires concernés se substitue à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Il exerce le même pouvoir en cas de mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE 2: DES MEMBRES DU CABINET DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 17: Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet.

Article 18: Le Cabinet du Haut Commissaire est composé d'un directeur de Cabinet et de deux Conseillers.

Article 19: Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Il assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 20: Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques et le Conseiller aux affaires économiques et financières sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Article 21: Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à:

- l'administration générale des services déconcentrés de l'État;
- le contrôle des services et organismes publics de l'État au niveau du District;
- l'appui technique et la tutelle des communes du District de Bamako;
- la police administrative;
- les affaires politiques, associatives et électorales;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses;
- la formation et le perfectionnement du personnel ;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

Article 22: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, et du Directeur de cabinet, le Conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

Article 23: Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à:

- la préparation et l'exécution du budget de dépense de l'État au niveau du District de Bamako;
- la planification, l'aménagement urbain;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des communes;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des communes dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

7.

Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

Article 24: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Avant de prendre fonction le Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet et les Conseillers prêtent devant le Tribunal de Première Instance le serment suivant: *«Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'État respectueux de la Constitution et des Lois de la République».*

Article 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°31/P-RM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako.

Article 27: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 Avril 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité p.i.

Mamadou BA

DÉCRET N°96-084/P-RM

**DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE MISE A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
 VU la Loi n°93-008/ du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
 VU la Loi n°95-034 du 12 avril portant code des collectivités territoriales ;
 VU le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des collectivités territoriales ;
 VU le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État.

La mise à disposition consiste en la fourniture de prestations à une collectivité territoriale pour une période déterminée.

Article 2 : Les services déconcentrés de l'État outre leur mission traditionnelle ont vocation à appuyer, conseiller et soutenir les collectivités territoriales.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, chaque collectivité territoriale peut solliciter les prestations des services déconcentrés de l'État dont la compétence territoriale s'étend à la collectivité territoriale.

Article 4 : Dans chaque collectivité territoriale, le représentant de l'État décide de la mise à la disposition de la collectivité territoriale des services déconcentrés de l'État placés sous son autorité.

CHAPITRE II : LA MISE À DISPOSITION

Article 5 : Toute collectivité territoriale sollicitant les prestations d'un service déconcentré de l'État introduit auprès du représentant de l'État une requête de mise à disposition accompagnée du programme annuel d'activité comportant les actions concrètes à réaliser et pour lesquelles la mise à disposition est sollicitée.

Cette requête doit comporter les mentions suivantes : l'indication du service sollicité, la nature et l'objet de la requête ainsi que la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Chaque année le représentant de l'État réunit les représentants des collectivités territoriales sollicitant une mise à disposition de services déconcentrés de l'État et les chefs des services techniques déconcentrés concernés.

A l'issue de cette réunion il est dressé un calendrier annuel d'intervention des différents services techniques déconcentrés de l'État dans la collectivité territoriale.

Article 7 : Chaque requête de mise à disposition retenue à l'issue de la réunion annuelle de programmation des prestations fait l'objet d'une convention de mise à disposition établie entre le représentant de l'État et le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Cette convention fixe notamment la nature, la durée de la mise à disposition, le détail des moyens et des ressources nécessaires, le calendrier d'exécution des missions ou travaux, et d'une manière générale toutes les obligations des parties.

Article 8 : Lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'État peut, après avis des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales, réaménager le calendrier annuel de mise à disposition des services déconcentrés de l'État.

Dans ce cas, le représentant de l'État en informe immédiatement les collectivités dont les programmes en exécution subissent des modifications de calendrier.

Article 9 : En cas de force majeure ou de nécessité urgente le représentant de l'État peut suspendre provisoirement l'exécution d'une convention de mise à disposition.

Il en informe immédiatement le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Article 10 : La mise à disposition ne modifie, ni le statut du service, ni celui de son personnel. Toutefois pour l'exécution correcte des prestations sollicitées, le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale dispose d'un pouvoir d'instruction et de contrôle sur les moyens mobilisés dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Pendant la mise à disposition, les dépenses de fonctionnement autres que les salaires du personnel sont à la charge de la collectivité territoriale bénéficiaire, conformément à l'évaluation précise et détaillée annexée à la convention de mise à disposition.

Article 11 : En cas de litiges ou de conflits nés à l'occasion de l'exécution d'une convention de mise à disposition entre un service déconcentré de l'État et une collectivité territoriale, chacune des parties peut soumettre le différend à l'autorité de tutelle pour une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la partie qui le désire peut soumettre le litige au tribunal administratif.

Article 12 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 Mars 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

Le Premier Ministre p.i.

Dioncounda TRAORÉ

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité.

Lieutenant Colonel Sada SAMAKÉ

Le Ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail

Boubacar Gaoussou DIARRA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 96 - 050

**PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION
DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA CONSTITUTION DU DOMAINE**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1er :** Le domaine des collectivités territoriales comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales se compose de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit par lesdites collectivités territoriales ou attribués à celles-ci par la loi.**ARTICLE 2 :** Un bien présente le caractère d'intérêt national lorsqu'il est d'utilité publique pour l'ensemble de la Nation.**ARTICLE 3 :** Un bien présente le caractère d'intérêt régional lorsque son utilisation intéresse plusieurs cercles à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.**ARTICLE 4 :** Un bien présente le caractère d'intérêt de cercle, lorsque son utilisation intéresse plusieurs communes sises dans les limites territoriales du cercle à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.**ARTICLE 5 :** Un bien présente le caractère d'intérêt communal lorsque son utilisation intéresse une seule commune à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.**CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER****ARTICLE 6 :** Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.**ARTICLE 7 :** Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend toutes les dépendances du domaine public naturel de l'État telles que définies par la législation en vigueur, situées sur le territoire des dites collectivités territoriales et dont l'État a transféré la conservation et la gestion à celles-ci. Il s'agit notamment :

- a) des cours d'eau,
- b) des mares, lacs et étangs,
- c) des nappes d'eau souterraines,
- d) des périmètres de protection,
- e) des sites naturels déclarés domaine public par la loi.

ARTICLE 8 : Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.**CHAPITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER****ARTICLE 9 :** le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend :

- les terres immatriculées du domaine privé de l'État cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit ;
- les terres non immatriculées situées dans les limites des collectivités territoriales, affectées ou cédées à celles-ci par l'État en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal des dites terres ;
- les biens immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit ou affectés par l'État.

TITRES II : DE LA GESTION DU DOMAINE**CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 10 :** Les collectivités territoriales disposent de leur domaine conformément à la loi.**ARTICLE 11 :** Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine.

A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui précèdera notamment :

- le domaine forestier ;
- le domaine agricole ;
- le domaine pastoral ;
- le domaine faunique ;
- le domaine piscicole ;
- le domaine minier ;
- le domaine de l'habitat.

Ce schéma pourra être revu et corrigé périodiquement en tenant compte du schéma national.

ARTICLE 12 : Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'État peut transférer ou reprendre la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale. Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des Ministres à la demande de la collectivité territoriale ou sur proposition de l'État.

ARTICLE 13 : La répartition entre l'État et les collectivités territoriales des recettes issues de la gestion des différents domaines est fixée par la loi.

ARTICLE 14 : les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent procéder à des délégations de pouvoir aux autorités villageoises, de fractions ou de quartiers.

CHAPITRE 2 : DU DOMAINE AGRICOLE

ARTICLE 15 : Le domaine agricole des collectivités territoriales comprend :

- les zones de culture sèche ou pluviale,
- les zones de culture irriguée ainsi que leurs aménagements hydrauliques;
- les zones de culture de décrue ;
- les zones de maraîchage ;
- les zones d'arboriculture ;
- les jachères de moins de 10 ans.

ARTICLE 16 : Les collectivités territoriales organisent les activités agricoles en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 17 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine agricole à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 18 : Les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs, étangs ainsi que des ouvrages d'irrigation et canaux sont définies par les organes délibérants des collectivités territoriales dans le respect des dispositions spécifiques relatives au domaine public prévues par le code domanial et foncier.

ARTICLE 19 : L'accès des animaux au domaine agricole est autorisé et contrôlé par les instances ayant en charge la gestion du domaine conformément aux lois, aux règlements et aux conventions locales.

ARTICLE 20 : Dans le cas de l'agriculture irriguée, les taux des redevances perçues sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 3 : DU DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 21 : Le domaine forestier des collectivités territoriales comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection classés en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé en leur nom.

ARTICLE 22 : les collectivités territoriales organisent les activités forestières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 23 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine forestier à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 24 : Les collectivités territoriales sont compétentes pour délibérer dans les affaires relatives aux demandes d'occupation ou d'exploitation du domaine forestier conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 25 : les taux des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du domaine forestier des collectivités territoriales sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 4 : DU DOMAINE PASTORAL

ARTICLE 26 : Le domaine pastoral des collectivités territoriales comprend :

- les zones de pâturage ;
- les jachères de plus de 10 ans,
- Les parcours pastoraux ;
- les points d'eau.

ARTICLE 27 : L'organisation des activités pastorales est réglementée par les organes délibérants des collectivités territoriales en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 28 : Les parcours ainsi que les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs et étangs sont définis par les organes des collectivités territoriales en collaboration avec les services compétents.

ARTICLE 29 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 5 : DU DOMAINE PISCICOLE

ARTICLE 30 : Le domaine piscicole des collectivités territoriales comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'État

ARTICLE 31 : Les collectivités territoriales organisent les activités de pêche en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 32 : Les collectivités territoriales délibèrent sur les demandes de concession des droits de pêche dans leur domaine.

ARTICLE 33 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de pêche sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 6 : DU DOMAINE FAUNIQUE

ARTICLE 34 : Le domaine faunique des collectivités territoriales comprend les zones d'intérêt cynégétique, les ranches de gibiers et les zones amodiées qui leur sont concédées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Les collectivités territoriales peuvent autoriser dans leur domaine la création de zone d'intérêt cynégétique, de zone amodiée, de ranche de gibier et l'organisation de tourisme cynégétique après consultation du conseil de chasse.

CHAPITRE 7 : DU DOMAINE DE L'HABITAT

ARTICLE 36 : Le domaine de l'habitat des collectivités territoriales comprend :

- les zones de logement ;
- les zones de bureaux ;
- les zones des activités industrielles et commerciales ;
- les zones d'équipements ;
- les zones d'espaces verts.

ARTICLE 37 : Les collectivités territoriales organisent les activités se rapportant au domaine de l'habitat en collaboration avec les organisations professionnelles et les services compétents de l'État conformément aux lois et règlements.

CHAPITRE 8 : DU DOMAINE MINIER

ARTICLE 38 : Le domaine minier des collectivités territoriales comprend :

- les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de carrière notamment les matériaux de construction tels que pierres, sables, graviers, argiles ;
- les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de mine ayant fait l'objet de concession minière de la part de l'État.

ARTICLE 39 : Les collectivités territoriales organisent les activités minières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 40 : Les collectivités territoriales ont compétence pour délibérer dans les affaires relatives à l'exploitation des produits de carrière et à la gestion des concessions minières.

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

LOI N° 96 - 051

DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 Septembre 1996 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : La présente loi est applicable aux Communes Rurales et Urbaines à l'exception de celles du District de Bamako régies par des dispositions particulières.

ARTICLE 2 : Le taux des impôts et taxes des Communes sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communal conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes communaux.

ARTICLE 3 : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente;

ARTICLE 4 : Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant aux Communes autres que celles prévues par le Code des Investissements, le Code minier et les Conventions Internationales, accordée par l'État, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

CHAPITRE II : DES IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE 5 : Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire des Communes sont transférés au budget des dites Communes :

- 1 - le montant intégral des contributions des patentes et licences ;
- 2 - 80 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local.
Les taux de ladite taxe fixés aux paragraphes 1 à 7 de l'article 294 du Code Général des Impôts ;
- 3 - le montant intégral de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu ;
- 4 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses démembrements ;
- 5 - la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 Francs par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6.000 Francs par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12.000 Francs par an.

6 - la taxe sur les bicyclettes : 1.500 Francs par an ;

7 - Le montant intégral de la taxe de délivrance de la carte professionnelle d'arpillage prévue à l'article 91. a) de l'Ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier

ARTICLE 6 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux sont régis par le Code Général des Impôts en ce qui concerne les impôts et taxes visés à l'article 5, paragraphe 1 à 6 et par les dispositions du Code minier en ce qui concerne la taxe visée au paragraphe 7 de l'article 5.

ARTICLE 7 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes;

CHAPITRE III : AUTRES IMPÔTS ET TAXES :

ARTICLE 8 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les Communes peuvent, par délibération du Conseil Communal faite avant le 1er octobre de l'année précédant l'année à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières, ci-après :

- 1 - taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum de 1.000 francs par sortie et par véhicule ;
- 2 - taxe sur les embarcations :
 - sans moteur : maximum de 2.000 Francs par embarcation et par an ;
 - avec moteur :
 - un (1) moteur hors - bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an ;
 - deux (2) moteurs hors - bord ou plus : maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;
 - un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an.
- 3 - taxe sur les charrettes :
 - les charrettes à bras : maximum de 2.000 Francs par an ;
 - les charrettes à traction animale : maximum de 7.500 Francs par an.
- 4 - taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes ;
- 5 - taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- appareils automatiques : maximum de 15.000 Francs par an et par appareil
 - autres appareils : maximum de 6.000 Francs par an et par appareil.
- 6 - taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.000 Francs par an.
- 7 - les débits de boisson et gargotes :
- boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 50.000 Francs par an;
 - boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 15.000 Francs par an ;
- 8 - taxe sur la publicité dans les lieux publics :
- par affichage : maximum de 500 Francs par affiche et par mois ;
 - par banderole : maximum de 1.000 Francs par banderole et par semaine
 - par panneaux publicitaires : maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
 - par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;
 - par haut - parleur donnant sur la voie publique :
 - . haut - parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut - parleur ;
 - . haut - parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut - parleur .
- 9 - la taxe sur l'autorisation de construire :
- a - Communes rurales :**
- Constructions en matériaux non durables :
 - . habitation : maximum de 2.000 Francs ;
 - . local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3.500 Francs ;
 - Constructions en matériaux durables :
 - . Habitation : maximum de 5.000 Francs ;
 - . local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs

b - Communes urbaines :

- Constructions en matériaux non durables :
 - . habitation : maximum de 5.000 Francs ;
 - . local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs
 - Constructions en matériaux durables :
 - . habitation : maximum de 10.000 Francs ;
 - . local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25.000 Francs.
- 10 - taxe sur les moulins : maximum de 1.500 Francs par mois ;
- 11- la taxe sur les exploitations minières et les matériaux de construction :
- exploitation minière ; une taxe additionnelle de 15% maximum de la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation prévue au paragraphe 1er de l'article 92 de l'Ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier;
 - exploitation de carrière : une taxe additionnelle de 15 % maximum des taxes d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelles au volume prévues à l'article 95 de l'Ordonnance N° 91 -065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier ;
- 12 - taxe de voirie :
- La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles .
- Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 2.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.
- Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 9 : Le recouvrement des taxes additionnelles prévues au paragraphe 11 de l'article 8 ci-dessus est assuré par le service de l'État chargé du recouvrement du principal. Leur produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

ARTICLE 10 : le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire.

ARTICLE 11 : Le Conseil communal peut, par délibération, créer des redevances en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public communal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 ci-dessus modifient respectivement les dispositions des articles 322, alinéa 2 et 339 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 13 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79 - 78 / CMLN du 28 juin 1979 portant harmonisation des impôts et taxes communaux et de la Loi N° 88 - 65 / AN - RM du 15 Mars 1988 portant ouverture au budget de l'État d'un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds de Développement Régional et Local ".

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

LOI N° 96 - 058

**DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO
ET DES COMMUNES QUI LE COMPOSENT**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 Septembre 1996 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES IMPÔTS ET TAXES DU DISTRICT DE BAMAKO**CHAPITRE 1 : IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS****ARTICLE 1er :** Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire du District de Bamako sont transférés au budget dudit District :

- 1 - 60% du montant des contributions des patentes et licences ;
- 2- 20% du montant de la Taxe de Développement Régional et Local.
Le taux de ladite taxe est fixé à 3.000 francs par contribuable ;
- 3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du District et de ses démembrements ;
- 4 - la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 Francs par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6.000 Francs par an ;
 - de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12.000 Francs par an.
- 5 - la taxe sur les bicyclettes : 1.500 Francs par an ;

ARTICLE 2 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux des impôts visés à l'article premier sont régis par le Code Général des Impôts.**CHAPITRE 2 : AUTRES IMPÔTS ET TAXES****ARTICLE 3 :** Dans la limite des maxima fixés au présent article, le District de Bamako peut, par délibération faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à son profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

1 - taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sortant du territoire du District lorsqu'ils ont été chargés dans le District : maximum de 1000 Francs par sortie et par véhicule ;

2 - taxe sur les embarcations :

- sans moteur : maximum de 5.000 Francs par embarcation et par an ;
- avec moteur :
 - . un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an ;
 - . deux (2) moteurs hors - bord ou plus : maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;
 - . un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an;

3 - sur les charrettes à bras : maximum de 2.000 Francs par an ;

4 - taxe de voirie :

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 3.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 4 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes.**TITRE II : LES IMPÔTS ET TAXES DES COMMUNES
DU DISTRICT DE BAMAKO****CHAPITRE 1 : IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS****ARTICLE 5 :** Les impôts et taxes énumérés ci-après, recouvrés sur le territoire des Communes du District de Bamako sont transférés au budget des dites Communes :

- 1 - 40% du montant des contributions des patentes et licences. Les modalités de répartition de ce montant sont fixées chaque année par délibération du Conseil du District ;
- 2 - 80% du montant de la Taxe de Développement Régional et Local :

3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses démembrements ;

4 - le montant intégral de la taxe sur les armes à feu.

CHAPITRE 2 : AUTRES IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 6 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes du District peuvent, par délibération du conseil communal faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

1 - les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10 % des recettes brutes ;

2 - les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- . appareils automatiques : maximum de 15.000 Francs par an et par appareil ;
- . autres appareils : maximum de 6.000 Francs par an et par appareil.

3 - les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 100.000 Francs par an.

4 - les débits de boissons et gargotes :

- boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 75.000 Francs par an ;
- boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 30.000 Francs par an ;

5 - la publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 500 Francs par affiche et par mois ;
- par banderole : maximum de 1000 Francs par banderole et par semaine ;
- par panneaux publicitaires et enseigne lumineuse : maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
- par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;
- par haut - parleur donnant sur la voie publique :
 - . haut - parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut - parleur.

- haut - parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut - parleur

6 - la taxe sur l'autorisation de construire :

- Constructions en matériaux non durables :
 - .habitation : maximum de 7.500 Francs ;
 - .local destiné à une activité professionnelle : maximum de 10.000 Francs
- Construction en matériaux durables :
 - .habitation : maximum de 10.000 Francs ;
 - .local destiné à une activité professionnelle : maximum de 50.000 francs

7 - la taxe sur les moulins : maximum de 3.000 francs par mois.

8 - la taxe sur les carrières et l'extraction de sable : une taxe additionnelle de 15 % maximum de la taxe d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelle au volume, prévue à l'article 95 de l'ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 septembre 1991 portant code minier.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe additionnelle prévue au paragraphe 8 de l'article 6 ci-dessus est assuré par le service de l'État chargé du recouvrement du principal. Son produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 : Le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire du District en ce qui concerne les impôts et taxes du District et le Maire de la Commune en ce qui concerne les impôts et taxes des Communes qui composent le District.

ARTICLE 9 : Les taux sont fixés chaque année par délibération du Conseil du District en ce qui concerne les taxes du District et par délibération du Conseil communal en ce qui concerne les taxes des Communes qui composent le District, conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes locaux.

ARTICLE 10 : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

ARTICLE 11 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement, de la perception et de la comptabilisation des impôts et taxes du District et des communes qui composent le District.

ARTICLE 12 : Toutes exonérations d'impôt ou de taxe revenant au District ou aux

Communes du District, autres que celles prévues par le Code des investissements, le Code Minier et les Conventions Internationales, accordée par l'État doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

ARTICLE 13 : Le Conseil du District et les Conseils communaux du District peuvent, par délibération, créer des redevances spécifiques en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public districol ou communal;

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Les dispositions des paragraphes 2, 4, et 5 de l'article 1er ci-dessus abrogent et remplacent respectivement les dispositions des articles 294 paragraphe 8, 322 alinéa 2 et 339 du Code général des Impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79 - 79 / CMLN du 28 juin 1979 fixant les impôts et taxes du District de Bamako et des Communes qui le composent et de la Loi N° 88 - 65 / AN - RM du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'État d'un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds de Développement Régional et Local "

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

LOI N° 96- 060 /RELATIVE A LA LOI DE FINANCES.
=====

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er/ : Les Lois de Finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Gouvernement.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée Nationale sur la gestion des Finances Publiques, ou à imposer aux agents des services publics chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des responsabilités personnelles et pécuniaires, sont contenues dans la Loi de Finances.

ARTICLE 2/ : Ont le caractère de Lois de Finances :

1°) la Loi de Finances de l'année qui contient le Budget, prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;

2°) Les Lois de Finances rectificatives qui modifient, en cours d'année, les dispositions de la Loi de Finances de l'année ;

3°) La loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la Loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par les Lois de Finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de Loi de Finances et ne peut comporter des dispositions entrant dans l'objet des Lois de Finances à l'exception des Lois Fiscales.

ARTICLE 3/ : La Loi de Finances ne doit contenir que des dispositions entrant dans son objet. Elle peut contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taxes, et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

ARTICLE 4/ : Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles aucun projet de loi ni aucune proposition de loi ne peuvent être votés, aucun décret ne peut être signé tant qu'une Loi de Finances n'aura pas prévu, évalué et autorisé les charges, en question, ou en exécution d'une Loi de Finances dans les conditions prévues par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par une Loi de Finances, si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'ETAT.

ARTICLE 5/ : Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les recettes diverses, accidentelles ou exceptionnelles.

ARTICLE 6/ : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

La Loi de Finances évalue le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social et au profit de personnes morales autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 7/ : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 8/ : La Loi de Finances prévoit et évalue au vu d'objectifs définis par le Gouvernement, les ressources visées à l'article 5.

CHAPITRE III : DES CHARGES DE L'ETAT.

ARTICLE 9/ : Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes ;
- dotations des pouvoirs publics ou Institutions de la République à l'exception du Gouvernement ;
- dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services ;
- transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant notamment d'interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :

- les investissements exécutés par l'Etat, les prises de participations de l'Etat ainsi que le remboursement du principal de la dette ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'Etat.

ARTICLE 10/ : Les crédits ouverts par les Lois de Finances sont mis à la disposition des Ministres, des Présidents des Institutions de la République et des Représentants de l'Etat au niveau de la Région en leur qualité d'administrateurs de crédits pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services.

Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11/ : Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs, et chaque catégorie fait l'objet de chapitres distincts. Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

ARTICLE 12/ : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, au remboursement de droits indûment perçus, aux restitutions, aux dégrèvements ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou aux comptes spéciaux dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la Loi de Finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà des crédits ouverts par la Loi de Finances aux chapitres qui les concernent.

ARTICLE 13/ : Les crédits provisionnels servent à acquitter les dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la Loi de Finances. Ces dépenses ne sont engagées qu'en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre chargé des Finances.

La Loi de Finances établit chaque année la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 14/ : Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, ceux-ci ne pouvant être modifiés que par une Loi de Finances.

ARTICLE 15/ : Des lois de programme peuvent définir des objectifs à moyen ou long terme dans le cadre de plans de développement économique et social. Elles n'engagent l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la Loi de Finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les dépenses prévues sur autorisations de programmes ne peuvent être ordonnancées si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 16/ : Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée, tant qu'elles n'ont pas été annulées.

ARTICLE 17/ : L'équilibre financier des exercices ultérieurs ne peut être engagé que par les dispositions relatives à :

- la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ;
- l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'Etat ;
- aux autorisations de programme.

ARTICLE 18/ : La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques, et également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales encourues.

CHAPITRE IV : LES OPERATIONS DE TRESORERIE.

ARTICLE 19/ : Outre l'exécution des recettes et des dépenses décrites aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, le Trésor Public effectue sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie comprenant :

- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôt, sur ordre, et pour compte de correspondants.

ARTICLE 20/ : Les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi. Les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale, sauf disposition expresse de la loi.

Les remboursements d'emprunts sont effectués conformément aux contrats d'émissions.

ARTICLE 21/ : Les règles de la comptabilité publique déterminent les conditions applicables aux opérations de dépôt.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor, sous réserve de dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers.

CHAPITRE V : DES AFFECTATIONS COMPTABLES.

ARTICLE 22/ : Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et charges permanentes de l'Etat.

ARTICLE 23/ : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction des recettes et des dépenses.

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général qui comporte le Budget National et le Budget Régional.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations dérogatoires établies par une Loi de Finances prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 28. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la Loi de Finances. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

ARTICLE 24/ : L'année financière commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de la même année.

L'exécution du budget obéit au système de la gestion assortie d'une période complémentaire de mandatement ne pouvant excéder un mois.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires : elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Les règlements de la Comptabilité Publique déterminent les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

ARTICLE 25/ : Peuvent faire l'objet de budgets annexes au Budget d'Etat :

1°) les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

2°) En cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les opérations financières des services qui le remplacent, lorsque les dites opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

ARTICLE 26/ : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ARTICLE 27/ : Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de renouvellement, d'approvisionnement, de réserve ou de provisions.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les excédents constatés à la section d'exploitation ou de fonctionnement sont pris en recettes au budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget annexe intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du Trésor est consentie ; en cas de non - remboursement de cette avance dans les deux ans, sa couverture sera assurée par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ARTICLE 28/ : Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe ; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont des fonds versés par les personnes physiques ou morales pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à des administrations publiques et sont directement portés en recette au budget.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur ; l'article 56 en prévoit les modalités.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées à l'article 56 :

- Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

- Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 29/ : Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts et clos que par une Loi de Finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. Comptes d'affectation spéciale ;
2. Comptes de commerce ;
3. Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ;
4. Comptes d'opérations monétaires ;
5. Comptes d'avances ;
6. Comptes de prêts ;
7. Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garantie et d'aval.

ARTICLE 30/ : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 31 à 35, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées, et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de Finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en années. Toutefois, les profits et pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 43.

Sauf dérogations prévues par une Loi de Finances, il est interdit de recourir à un compte spécial du Trésor pour imputer des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat, ou à des agents des collectivités territoriales, établissements et entreprises publiques.

ARTICLE 31/ : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une Loi de Finances, sont financés au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de leur création. Dans ce dernier cas, et généralement, il peut être dérogé à cette règle par une Loi de Finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'exercice.

ARTICLE 32/ : Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère commercial ou industriel effectuées à titre accessoire par les services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une Loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable national.

ARTICLE 33/ : Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux à un caractère limitatif.

ARTICLE 34/ : Les comptes d'avances décrivent des avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans les limites des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Sauf dérogation prévue par décret, les avances du Trésor sont productives d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une Loi de Finances, les avances du Trésor ont une durée d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé. Toute avance non remboursée à l'expiration des délais susvisés, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation accordée par le Ministre chargé des Finances sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte probable, imputée aux résultats de l'année, dans les conditions prévues à l'article 42 ; les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 35/ : Les comptes de prêts décrivent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

ARTICLE 36/ : Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Le compte de garantie et d'aval est approvisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partie de l'échéance.

Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte de garantie et d'aval.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 43.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes du budget général.

ARTICLE 37/ : Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la Loi de Finances.

ARTICLE 38/ : Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor Public est comptable assignataire, sont comptabilisés comme suit :

1°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une Loi de Finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont couverts au budget par la même Loi de Finances.

2°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une Loi de Finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même Loi de Finances.

ARTICLE 39/ : Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie, ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**CHAPITRE VI : DE LA PRESENTATION ET DU VOTE
DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES.**

ARTICLE 40/ : Le projet de Loi de Finances détermine pour l'exercice les voies et moyens de l'équilibre financier, autorise la perception des ressources publiques, fixe pour le budget général et les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux du Trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

ARTICLE 41/ : Le projet de Loi de Finances de l'année est accompagné :

1°) d'un rapport définissant l'équilibre financier, le résultat d'exécution de la Loi de Finances de l'année précédente, le résultat d'exécution au 30 Juin de la Loi de Finances de l'année en cours et les perspectives d'avenir ;

2°) d'annexes explicatives faisant notamment connaître :

- par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 42 ci-après, et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;

- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;

- la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics administratifs, commerciaux ou industriels ;

- les opérations d'investissement financées sur ressources extérieures et dont la gestion n'est pas assurée par les comptables directs du Trésor Public (comptes annexes au budget général, et autres) ;

- l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget ;

- le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé ;

- les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;

- une situation des restes à payer de l'Etat ainsi qu'un état de l'encours des échéances, défini par un acte réglementaire ;

- toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 42/ : Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des missions des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée Nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice précédent diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence, en année pleine, des mesures approuvées par l'Assemblée Nationale, ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme, prévues par un échéancier déterminé par une loi de programme, modifiées le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 43/ : Les Lois de Finances rectificatives sont présentées pour les parties qu'elles modifient dans les mêmes formes que les Lois de Finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée Nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances définis à l'article 52.

ARTICLE 44/ : Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice budgétaire ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;

- les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes, par application des articles 25 à 27 ;

- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor par application des articles 30 à 37 ;

- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise en fin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Il annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

ARTICLE 45/ : Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits ;

- d'un rapport sur l'exécution du budget d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour suprême ;

- de la déclaration générale de conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs.

ARTICLE 46/ : Le Ministre chargé des Finances prépare, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, les projets de Lois de Finances qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47/ : Le projet de Loi de Finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Il doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire, ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du Budget en équilibre, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Au cas où le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le Gouvernement est habilité à procéder à des ouvertures de crédits par douzièmes provisoires, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 48/ : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par chapitre et à l'intérieur d'un même chapitre, par Ministère ou code fonctionnel, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont votées par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

ARTICLE 49/ : Tout amendement à un projet de Loi de Finances peut être formulé par les membres de l'Assemblée Nationale. Cependant, ledit amendement doit tendre à la suppression ou à la réduction d'une dépense, à la création ou l'accroissement d'une recette et au contrôle des dépenses publiques.

L'amendement formulé doit être dûment motivé

CHAPITRE VII : DES MESURES REGLEMENTAIRES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES.

ARTICLE 50/ : Dès la promulgation de la Loi de Finances de l'année, le Premier Ministre prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

ARTICLE 51/ : L'affectation des crédits globaux dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés, est effectuée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 52/ : Les crédits ne peuvent être majorés que par une Loi de Finances, avec toutefois des exceptions dictées par la force majeure, l'urgence, l'imprévu ou des nécessités impérieuses d'intérêt national, par décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances :

- les crédits provisionnels peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global pour dépenses accidentelles ; en cas d'insuffisance de ce dernier, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, un projet de Loi de Finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée Nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la session suivante ;

- les crédits limitatifs peuvent être complétés dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter l'équilibre financier global prévu par la dernière Loi de Finances.

ARTICLE 53/ : Tout crédit qui devient sans objet en cours d'exercice budgétaire peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 54/ : Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements modifient la nature de la dépense prévue par la Loi de Finances. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué d'un chapitre de crédits évaluations ou provisionnels au profit d'un chapitre de crédits limitatifs.

ARTICLE 55/ : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances, ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'exercice suivant. Avant l'intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire, peuvent être engagées et ordonnancées, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la Loi de Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 56/ : Dans les cas prévus à l'article 28, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 57/ : Les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissements des budgets annexes peuvent faire l'objet de transferts, virements ou reports dans les conditions énoncées aux articles 54 et 55 ci-dessus. Ils peuvent être également majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière Loi de Finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les exercices suivants.

ARTICLE 58/ : Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits ouverts peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 59/ : Des décrets pris en Conseil des Ministres pourvoient en tant que de besoin aux modalités d'application de la présente loi.

Ils comprennent notamment, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts.

Le plan comptable de l'Etat est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 60/ : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à notamment celles de l'Ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali prendra effet à partir du budget 1998.

Bamako, le

4 NOV. 1996

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

LOI, N° 96- 061 /**PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 28
JUN 1996 ;LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.****ARTICLE 1er/** La présente loi détermine les principes relatifs à la gestion des deniers
publics et biens appartenant ou confiés :

- à l'Etat ;
- aux établissements publics nationaux ;
- aux collectivités décentralisées et aux établissements publics qui leur sont
rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la suite de la présente loi, désignées sous
le terme d'organismes publics.**ARTICLE 2/** La réglementation sur la comptabilité publique découle des principes
fondamentaux communs fixés aux articles suivants de la présente loi.Cette réglementation s'applique à l'Etat, aux établissements publics
nationaux.Toutefois son application aux établissements publics à caractère industriel
et commercial, aux Etablissements Publics à caractère Professionnel ainsi qu'aux
collectivités décentralisées et à leurs établissements publics pourra faire l'objet de
dérogations précisées dans leur acte de création ou d'organisation.**ARTICLE 3/** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des
budgets ou des états de prévisions de recettes et dépenses des organismes publics
incombent aux Ordonnateurs et aux Comptables Publics.Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le
patrimoine.Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes
générales et soumises aux contrôles des autorités compétentes.Les normes et les modalités de contrôles sont fixées par décret pris en
Conseil des Ministres.**TITRE II : BUDGET ET ETAT DE PREVISIONS DE RECETTES ET DE
DEPENSES.****ARTICLE 4/** Le budget ou, le cas échéant, l'état de prévisions de recettes et de
dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des
organismes publics.Le budget ou l'état de prévisions de recettes et de dépenses est élaboré,
proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en
vigueur.**ARTICLE 5/** Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée, aucune dépense
engagée ou ordonnancée pour le compte des organismes publics sans avoir été
autorisée par la loi.Toutes personnes qui contreviendraient à ces dispositions en ordonnant ou
en percevant des contributions non prévues par la loi, seront poursuivies comme
concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre
tous comptables publics ou individus qui en auraient fait la perception.**TITRE III : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS.****Chapitre 1er : Dispositions communes.****ARTICLE 6/** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des
budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses font intervenir deux
catégories d'agents, d'une part les ordonnateurs et d'autre part les comptables publics.**ARTICLE 7/** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont
incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les
comptables des administrations financières exercent certaines activités dévolues aux
ordonnateurs.Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics
auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8/ Sans préjudice des inéligibilités et des incompatibilités prévues par le code électoral, le Statut Général des Fonctionnaires ou les Statuts Particuliers, pour les ordonnateurs et les comptables publics, la fonction de comptable public est incompatible avec l'exercice de tout mandat de député, de Conseiller de Région, de Cercle, de Commune rurale et de Conseiller Municipal.

Chapitre 2 : Les Ordonnateurs.

ARTICLE 9/ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses des budgets des organismes publics.

Ils sont principaux ou secondaires. Les ordonnateurs principaux ont seuls qualité pour prescrire l'exécution des recettes et dépenses prévues dans le budget des organismes publics. Les ordonnateurs secondaires ou administrateurs de crédit sont chargés de la gestion des crédits ouverts ou délégués à leur département, service ou circonscription administrative et de la prescription des recettes recouvrées dans leur aire de compétence.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont accrédités ainsi que leurs délégués ou suppléants auprès des comptables assignataires des opérations qu'ils ordonnent.

ARTICLE 10/ Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Les Ministres ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités prévues par la Constitution.

Les autres ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la section des Comptes de la Cour Suprême.

Chapitre 3 : Les comptables.

ARTICLE 11/ Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances ou avec son agrément.

ARTICLE 12/ Les comptables publics sont seuls chargés :

1°) de la prise en charge et du recouvrement des créances des organismes publics ;

2°) du paiement des dépenses prévues dans leur budget et autorisées par les ordonnateurs des organismes publics ;

3°) de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiées aux organismes publics ;

4°) du maniement des fonds et des comptes de disponibilités ;

5°) de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilités ;

6°) de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ARTICLE 13/ il est interdit à quiconque n'ayant pas la qualité de comptable public ou n'agissant pas sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public de s'immiscer dans la gestion des deniers publics. Tout contrevenant est déclaré comptable de fait et encourt les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 14/ Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au Juge des Comptes. Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par un comptable public principal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les comptables publics peuvent être assistés par des adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15/ Tout poste comptable est confié à un seul comptable qui en assure la direction. Un poste comptable est un service chargé de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités décentralisées.

ARTICLE 16/ Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés à l'article 12 ci-dessus. Ils sont tenus d'exercer des contrôles sur les recettes, les dépenses et le patrimoine des organismes publics dont ils ont la charge. Ces contrôles sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17/ A l'occasion de l'exercice des contrôles prescrits à l'article 16 ci-dessus les comptables publics sont habilités à suspendre le paiement de toute dépense comportant des irrégularités, des insuffisances ou des omissions de pièces justificatives.

Toutefois il est aussi reconnu aux ordonnateurs le pouvoir de les réquisitionner pour le paiement de la dépense concernée.

Dans ce cas la responsabilité de l'ordonnateur est subrogée à celle du comptable. Les conditions d'exercice de ce droit de réquisition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

236

ARTICLE 18/ Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le Juge des Comptes. En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la Communauté. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de constitution des garanties et le montant exigé pour chaque catégorie de comptable ainsi que les conditions et modalités d'inscription hypothécaire sur leurs immeubles et d'exercice du privilège sur leurs biens meubles de même que les biens immeubles et meubles de leurs conjoints.

ARTICLE 19/ Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Les comptables principaux rendent leurs comptes au moins une fois l'an.

ARTICLE 20/ Les comptables publics peuvent être mis en débet et astreints à son apurement dès lors qu'un déficit ou manquant en deniers ou valeurs est constaté ou que de par leur faute, négligence ou omission, l'organisme public a subi un préjudice ou a procédé à l'indemnisation d'une personne physique ou morale.

Les comptables publics peuvent obtenir remise, modération ou décharge totale des sommes mises à leur charge. De même ils peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leurs responsabilités. Les conditions dans lesquelles les comptables publics pourront être mis en débet et les modalités de la remise totale ou partielle du débet ainsi que de la décharge de responsabilité seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 21/ Les régisseurs ont en charge des régies de recettes ou des régies d'avance. Les régies peuvent être créées pour exécuter au nom des comptables publics des opérations d'encaissement de recettes ou de paiement de dépenses. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : OPERATIONS.

Chapitre 1er : Opérations de recettes.

ARTICLE 22/ Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les emprunts, les subventions et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ARTICLE 23/ Dans les conditions prévues pour chacune d'elles les recettes seront liquidées avant d'être recouvrées. Toute créance liquidée fera l'objet d'un titre de perception.

Certaines recettes pourront être perçues sans titre de perception, toutefois il sera émis par la suite à titre de régularisation. Les procédures de perception avant émission de titre et celles de régularisation seront déterminées par décret.

ARTICLE 24/ Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte bancaire ou postal du comptable public.

Toutefois dans les cas prévus par la loi, les redevables pourront s'acquitter par remise de valeurs et d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Chapitre 2 : Opérations de dépenses.

ARTICLE 25/ Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur, et être conformes aux lois et règlements.

ARTICLE 26/ Avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Certaines dépenses pourront être payées sans ou avant ordonnancement. Le Ministre chargé des Finances en dresse la liste par arrêté.

Le paiement ne peut intervenir avant :

- soit l'exécution du service;
- soit l'échéance de la dette ;
- soit la décision d'attribution, de subvention ou d'allocation.

Toutefois des avances ou acomptes pourront être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs. Les modalités d'exécution de ces avances ou acomptes seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 27/ Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal, par remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce, par la compensation légale au profit des organismes publics ou autres moyens prévus par la loi.

Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement ci-dessus au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 28/ Toute opposition ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ou de le transférer à un bénéficiaire autre que le créancier doivent être faites entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

ARTICLE 29/ Sont prescrites au profit des organismes publics toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis.

La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de sa créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a traité la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de deux ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

Chapitre 3 : Opérations de trésorerie et autres opérations.

ARTICLE 30/ Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ARTICLE 31/ Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, d'un seul compte courant postal et d'un seul compte bancaire.

ARTICLE 32/ Les opérations autres que celles définies aux articles 21 à 30 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs des organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

ARTICLE 33/ Les opérations mentionnées aux chapitres 1 à 3 du présent titre IV doivent être appuyées de pièces justificatives dont la nomenclature générale est arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Ces pièces sont produites à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE V : COMPTABILITE.

ARTICLE 34/ La comptabilité des organismes publics retrace les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et autres. Elle permet la connaissance de la situation du patrimoine et le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin de gestion.

Elle a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

ARTICLE 35/ La comptabilité des organismes publics comprend une comptabilité administrative des ordres donnés par les ordonnateurs, une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

ARTICLE 36/ Les règles de la comptabilité administrative, de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique ainsi que celles de la comptabilité des matières sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Les règles relatives aux valeurs et titres sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances

ARTICLE 37/ La comptabilité est tenue par exercice.

Les comptes des organismes publics doivent être arrêtés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné. Ils sont établis par le comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus.

Ils sont produits au Juge des Comptes dans des délais déterminés par décret pris en Conseil des Ministres pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligés aux comptables par le Juge des Comptes.

Eventuellement, un agent du Trésor peut être commis d'office par le supérieur immédiat du comptable défaillant et chargé de la reddition des comptes aux frais de ce dernier.

TITRE VI : CONTROLE.

ARTICLE 38/ Les opérations d'exécution du Budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire dans les conditions fixées par le présent titre.

ARTICLE 39/ Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré selon les règles propres à chaque organisme public, par l'Assemblée Nationale, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 40/ Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le Ministre chargé des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ARTICLE 41/ Le contrôle administratif s'exerce sous la forme du contrôle hiérarchique et par l'intermédiaire des corps de contrôles spécialisés

ARTICLE 42/ La Section des Comptes de la Cour Suprême exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics et de toute personne morale ou physique qui bénéficient du concours financier de l'Etat.


La Section des Comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

ARTICLE 43/ La Section des Comptes de la Cour Suprême assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des Lois de Finances.

ARTICLE 44/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n° 46 bis / PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali et les Lois n° 81 - 44/AN - RM du 27 mars 1981 modifiant l'article 74 de l'Ordonnance 46 bis / PGP du 16 novembre 1960 et n° 81 - 45/AN - RM du 27 mai 1981 instituant un fonds de cautionnement des Comptables Publics.

Bamako, le 4 NOV. 1996

Le Président de la République,



Alpha OUMAR KONARE

**LOI N° 97 - 008 DU 14 JANVIER 1997
PORTANT LOI ELECTORALE
MODIFIEE PAR LA LOI N° 99-005 DU 2 MARS 1999**

Loi N°97-008 du 14 Janvier 1997
portant loi électorale
Modifiée par la loi N°99-005
du 2 Mars 1999

L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté en sa séance
du 8 Janvier 1997

(modification délibérée et adoptée
en sa séance du 26 Février 1999)

Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des conseillers des collectivités territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 2 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 (Nouveau) : Il est créé une commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, dont le sigle est C.E.N.I., à laquelle sont conférés la supervision et le suivi des élections législatives et communales.

Elle est installée en année électorale dès le début du processus des élections.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.
La C.E.N.I. met en place :

-au niveau de la région et du District de Bamako : la Commission Electorale Régionale ou du District de Bamako composée de six membres ;

-au niveau du cercle : la Commission Electorale Locale composée de six membres ;

-au niveau de la commune : la Commission Electorale Communale composée de six membres ;

-au niveau de l'ambassade ou du consulat en cas de besoin : la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat composée de six membres.

ARTICLE 4 (Nouveau) : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée, au niveau national, de quinze (15) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité, jouissant de leurs droits civils et politiques et répartis comme suit :

-cinq (5) membres désignés par les partis politiques de la majorité parlementaire et non parlementaire ;

cinq (5) membres désignés par les partis politiques de l'opposition parlementaire et non parlementaire ;

-un (1) membre désigné par les confessions religieuses ;
-un (1) membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;

-un (1) membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

-un (1) membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;

-un (1) membre désigné par la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO)

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis ou élus par l'Institution ou l'Organisation qui les désigne à l'occasion des élections générales. Leur mandat prend fin trois mois après la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

La non-désignation de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations visées à l'Article 4 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crimes et délits ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

ARTICLE 7 (Nouveau) : Ne peuvent être également membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements

- les membres du Gouvernement ;
- les chefs de partis politiques ;
- les candidats aux différentes élections

ARTICLE 8 (Nouveau) : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de la C.E.N.I. consacre la désignation des membres des Commissions électorales régionale, du District de Bamako, locale, communale, d'ambassade ou de consulat

Les indemnités et les frais de mission des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 : Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements est soumise à l'appréciation de la Cour Suprême dans un délai de trois jours à compter de la date de publication du décret de nomination ou de la décision. La Cour statue dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 (Nouveau) : La Commission Electorale Nationale Indépendante exerce les attributions suivantes :

- a) la supervision et le contrôle de la gestion du fichier électoral ;
- b) la supervision et le suivi de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- c) la supervision et le suivi des opérations de vote à l'occasion des élections législatives et communales ;
- d) la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- e) le suivi de la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et de centralisation des résultats

ARTICLE 11 (Nouveau) : Au titre des attributions définies à l'article 10 ci-dessus, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de :

- la supervision et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ;
- le suivi de la mise en place de l'ensemble du matériel électoral ;
- le suivi des opérations de dépouillement dans les bureaux de vote

ARTICLE 12 (Nouveau) : La Commission Electorale Régionale ou du District de Bamako procède à la vérification et au contrôle des listes électorales

En outre, elle assure l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, des documents des opérations de vote. Elle assure le suivi et la supervision de l'ensemble des opérations électorales de son ressort

Elle assure également le contrôle de la décision fixant l'emplacement et le ressort des bureaux de vote.

ARTICLE 13 (Nouveau) : La Commission Electorale Locale vérifie les listes électorales de son ressort. Elle contrôle la nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs. Elle supervise l'acheminement en l'état, des documents des opérations de vote aux lieux de centralisation et de recensement des résultats de son ressort.

ARTICLE 14 (Nouveau) : La Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives. Elle vérifie les listes électorales établies et fait procéder aux rectifications prévues par les dispositions de la présente loi. Elle est destinataire des listes électorales définitives arrêtées par les commissions administratives.

ARTICLE 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les décisions de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 16 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

La CENI peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 17 (Nouveau) : L'Etat met à la disposition de la C.E.N.I. tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de la C.E.N.I. et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 18 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

ARTICLE 19 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

1°) les personnes condamnées pour crime ;

2°) celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois ;

3°) celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4°) celles qui sont en état de contumace ;

5°) les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 20 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

-soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'Article 19 à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois ;

-soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200 000 francs.

ARTICLE 21 : Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

ARTICLE 22 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudences hors le cas du délit de fuite concomitant

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1ERE : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 23 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 24 : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la Commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

De même sont inscrites sur les listes électorales les personnes qui, le jour du scrutin, auront atteint la majorité de 18 ans accomplis.

ARTICLE 25 : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

LOI ELECTORALE

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

ARTICLE 26 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

ARTICLE 27 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils sont affectés.

ARTICLE 28 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Vivants à l'étranger, ils doivent, pour voter, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et être inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

ARTICLE 29 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur la liste de la Commune est constitué par un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village, de la fraction ou du quartier dans la Commune complété par celui de la famille dans le village, la fraction ou le quartier et de celui de l'électeur dans la famille.

ARTICLE 31 (Nouveau) : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le ministre chargé de l'Administration Territoriale peut, à tout moment, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales

ARTICLE 32 (Nouveau) : Les listes électorales sont dressées dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission dite Commission administrative placée sous l'autorité du Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

La Commission administrative est composée :

-d'un président désigné parmi les électeurs résidant dans la commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat et nommé par décision du Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat ;

-d'un représentant de chaque parti politique présent dans la commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat.

Chaque parti ou liste de candidats devra notifier, au moins cinq jours avant le début des opérations de révision, au Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat, les noms de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat. Lorsqu'un parti ou une liste de candidats néglige de désigner ses représentants pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision.

Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 33 (Nouveau) : La Commission administrative se réunit le 1er septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

-des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles ;

-de ceux qui remplissent les conditions d'âge pour être électeur à la date du 31 décembre de l'année en cours dans les conditions prévues par la loi ;

-des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office :

-des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement ;

-des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

-de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;

-de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les Gouverneurs de Région et le Haut Commissaire du District de Bamako adresseront aux autorités administratives et maires intéressés, les copies de bulletins N°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la Commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 34 (Nouveau) : La Commission administrative statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives et aux présidents des commissions électorales locale, communale, d'ambassade ou de consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille dûment mandaté.

Les opérations d'inscription et de radiation s'effectuent sous le contrôle de la C.E.N.I. et de ses délégués.

ARTICLE 35 (Nouveau) : L'électeur qui doit être rayé d'office par la Commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Président de la Commission et sera admis à présenter ses observations.

ARTICLE 36 (Nouveau) : La Commission administrative tient un registre coté et paraphé par le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat. Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte

1°) les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs ;

les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs ;

ARTICLE 37 : Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

ARTICLE 38 : La Commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

ARTICLE 39 (Nouveau) : Le 15 octobre, le Maire de la commune ou le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort doit :

1-déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie ou de l'Arrondissement ;

2-donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faire connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours ;

3-adresser dans les deux jours au Commandant de Cercle une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

ARTICLE 40 : La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, d'en faire copie à ses frais mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 41 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Président de la Commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 42 : Le Président de la Commission administrative doit informer dans les trois jours, tout électeur dont la demande d'inscription est rejetée pour qu'il puisse, le cas échéant, saisir le tribunal civil.

ARTICLE 43 : Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de trois jours, après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 44 : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 (Nouveau) : A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre toutes les modifications résultant des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif, ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et le transmettra immédiatement au Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

ARTICLE 46 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

ARTICLE 47 (Nouveau) : La nouvelle liste électorale résultant des modifications est dressée en cinq exemplaires paraphés par le Chef d'arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

Un exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est adressé à la Commission électorale communale, le cas échéant.

Le troisième exemplaire est adressé au Commandant de Cercle, selon le cas.

Le quatrième exemplaire est adressé au ministre chargé de l'Administration Territoriale. Le cinquième exemplaire est adressé à la Commission Electorale Nationale Indépendante, le cas échéant.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

ARTICLE 48 (Nouveau) : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu dans les lieux de distribution fixés et publiés par le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

ARTICLE 49 (Nouveau) : Cette distribution commencera vingt-cinq jours au plus avant le scrutin. Elle sera faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

a) Dans les communes :

- Président :

un électeur désigné par le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, par le Maire au niveau de la commune ;

- Membres :

des représentants de candidats, de partis politiques ou de groupement de partis politiques en lice.

Le ressort de chaque Commission sera fixé par une décision du Chef d'Arrondissement ou du Maire de la commune.

La nomination des membres de chaque Commission sera consignée par une décision du Chef d'Arrondissement ou du Maire.

b) Dans les ambassades ou consulats :

- Président :

un électeur désigné par l'Ambassadeur ou le Consul ;

- Membres :

des représentants de candidats, de partis politiques et de groupement de partis politiques en lice.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé définitif notifié à l'Ambassadeur ou au Consul, au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la Commission sont désignés par le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

Les opérations d'établissement et de distribution des cartes d'électeur se déroulent sous le contrôle de la C.E.N.I. et de ses délégués.

ARTICLE 50 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises au Président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat avec le procès-verbal.

Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE 51 (Nouveau) : Le renouvellement des cartes d'électeur peut être prescrit à tout moment par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 52 : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, domicilié depuis au moins un an sur le territoire.

ARTICLE 53 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 54 : Sont en outre inéligibles

-les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

-les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années

ARTICLE 55 : Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires de la liste des candidats.

ARTICLE 56 : Les Conseillers de Région, de Cercle, les Conseillers communaux devenus inéligibles au cours de leur mandat, sont déclarés démissionnaires, soit d'office soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE VII : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 57 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats

Les candidatures indépendantes sont également autorisées

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1°) le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre;

2°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats,

3°) la couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires ;

4°) éventuellement, le signe choisi, sauf en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante après avis de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai

ARTICLE 58 : Pour ce qui concerne les candidatures à l'élection du Président de la République, la déclaration est adressée à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 59 (Nouveau) : Les déclarations de candidature sont déposées :

-pour les élections communales, au niveau du siège de la Mairie de la commune ou de l'Arrondissement pour la commune ou les communes qui le composent ;

-pour les élections législatives, au niveau du siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 60 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 61 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 62 : La campagne électorale est ouverte à partir :

-du vingt-unième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale;

-du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 63 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat veillera à l'accès égal aux médias d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

ARTICLE 64 : Les bulletins de vote qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 65 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdites.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

ARTICLE 66 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

ARTICLE 67 (Nouveau) : Le ministre chargé de l'Administration Territoriale et le ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et les présidents des commissions électorales régionale, du District de Bamako, locale et communale veillent au respect des mesures édictées aux articles 65 et 66 ci-dessus.

ARTICLE 68 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

ARTICLE 69 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

ARTICLE 70 (Nouveau) : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Chef d'Arrondissement au niveau de la commune refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Commandant de Cercle saisi, doit en assurer lui-même l'application.

Le Président de la Commission électorale locale doit inviter, dans tous les cas, l'autorité administrative concernée au respect de la loi.

ARTICLE 71 (Nouveau) : Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Receveur du Trésor, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant, à l'exception de l'élection présidentielle, est fixé par décret pris en Conseil des Ministres

L'Etat prend alors en charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

ARTICLE 72 (Nouveau) : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé une participation aux frais ci-dessus, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Chef d'Arrondissement au niveau de la commune ou des communes de son ressort, du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 73 (Nouveau) : Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 74 (Nouveau) : Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du Gouverneur de Région, du Haut Commissaire du District de Bamako, de l'Ambassadeur ou du Consul sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700.

Cette décision doit être affichée quatorze jours avant le scrutin au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle de la région, de chaque ambassade et de chaque consulat.

ARTICLE 75 (Nouveau) : Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, le Commandant de Cercle pourra décider qu'un même bureau, nommé et désigné, soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

ARTICLE 76 : Après achèvement des opérations de vote prévues à l'Article 84, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux Articles 87, 88 et 89 ci-dessous.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants soient respectées.

ARTICLE 77 (Nouveau) : Le bureau de vote sera composé

- d'un Président, qui sera nommé sept jours au moins avant la date du scrutin par décision du Commandant de Cercle parmi les électeurs du Cercle. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité ;

- d'un assesseur, désigné sept jours au moins avant la date du scrutin par le candidat, le parti, le mandataire de liste des candidats ou le groupement de partis politiques en lice parmi les électeurs de la commune avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de secrétaire. Les assesseurs proposés au Commandant de Cercle sont nommés dans les mêmes conditions que le Président du bureau de vote.

ARTICLE 78 (Nouveau) : Le délégué officiel ou le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au Commandant de Cercle la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président de bureau de vote le nom de ceux-ci.

ARTICLE 79 : Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désemparer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le Président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 80 (Nouveau) : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel quarante jours au moins avant la date des élections.

En cas de nécessité, il peut être procédé à la convocation des collèges électoraux à des dates différentes pour les élections communales. Dans ce cas, les élections se déroulent le même jour au niveau de l'ensemble des communes comprises dans une ou plusieurs régions.

ARTICLE 81 : Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiqués à l'article 76 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

ARTICLE 82 (Nouveau) : Une décision du Commandant de Cercle fixe pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation ;
- l'itinéraire ;
- les heures de fonctionnement dans chaque localité ;
- les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération

ARTICLE 83 (Nouveau) : Le scrutin est ouvert à huit heures et clos et dix-huit heures, sauf cas de force majeure. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par le ministre chargé de l'Administration Territoriale. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au Commandant de Cercle avant le jour du scrutin, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits dans les bureaux de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 84 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usage établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émerge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention «a voté» et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

ARTICLE 85 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 86 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 87 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au Président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ARTICLE 88 : Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

- Sont nuls :
- les bulletins blancs ;
 - ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
 - ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
 - ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;
 - les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
 - les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la Commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 89 (Nouveau) : Tout candidat ou son délégué, muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés dix (10) jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Commandant de Cercle, à l'Ambassadeur ou au Consul. Le Commandant de Cercle, l'Ambassadeur ou le Consul notifie leurs noms au président du bureau de vote intéressé.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénom, profession, domicile, muni d'une inscription sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

ARTICLE 90 (Nouveau) : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et éventuellement les délégués des partis.

Le premier exemplaire est adressé, accompagné des bulletins et enveloppes comme stipulé à l'article 88 et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes, à la Commission de centralisation.

Le deuxième exemplaire est déposé au chef-lieu de la commune ou de l'arrondissement, de l'ambassade ou du consulat. A cet exemplaire est joint une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

Pour les élections communales, le Président de la Commission de recensement des votes est le Maire ou le Chef d'Arrondissement.

Pour les élections législatives et présidentielles, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 91 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du Président et des membres de bureau sont déposés sous l'initiative du secrétaire de la Commune où elles peuvent être consultées sur place.

ARTICLE 92 : A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin et qui se trouveront pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au Président de ce bureau et lui fournir les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur.

Cette mention sera libellée comme suit :

- scrutin du
- autorisé à voter au bureau du
- a voté

ARTICLE 93 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

- le personnel de l'Armée Nationale et des corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics également absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- des personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes.

ARTICLE 94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'Article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote appose l'empreinte de son ponce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 99 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

ARTICLE 101 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE 102 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessaires ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

ARTICLE 103 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ARTICLE 104 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 105 : Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire, ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 106 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente loi.

ARTICLE 107 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs par contrevenant.

ARTICLE 108 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs.

ARTICLE 109 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 110 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 111 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 112 : L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs si les armes étaient cachées.

ARTICLE 113 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 114 : Ceux qui, par attroupement, clamours ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 115 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute intrusion dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 116 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 117 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 118 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

ARTICLE 119 : Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 120 : Dans les cas de violation de l'Article 84, tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 121 : Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 122 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

ARTICLE 123 : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

ARTICLE 124 : Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

ARTICLE 125 : Tout contentieux sera soumis à la juridiction compétente qui statuera dans un délai de trois jours.

ARTICLE 126 : Le ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 127 : Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

ARTICLE 128 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les nom, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

ARTICLE 129 : La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

ARTICLE 130 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres. Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 131 : La Cour instruit l'affaire. A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres, et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

ARTICLE 132 : Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au secrétariat de la Cour ; il les informe en outre du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

ARTICLE 133 : La Cour statue par décision motivée qui est aussi notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 134 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

ARTICLE 135 (Nouveau) : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin, est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration Territoriale et des Finances.

Ces frais sont imputables au budget des élections.

ARTICLE 136 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DU REFERENDUM

ARTICLE 137 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 138 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente. Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 139 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, quinze jours après, à un second tour. Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 140 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 141 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 142 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans à la date du scrutin.

ARTICLE 143 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 144 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'Article 34 de la Constitution.

ARTICLE 145 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes ;

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ARTICLE 146 : Elle doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

ARTICLE 147 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenus 5% au moins de suffrages exprimés lors du 1er tour des élections présidentielles.

ARTICLE 148 : La Cour Constitutionnelle, après s'être assuré de la candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats.

ARTICLE 149 : Toute contestation portant sur une candidature est déferée à la Cour Constitutionnelle vingt-quatre heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

ARTICLE 150 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 151 : Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'Article 147 ci-dessus.

ARTICLE 152 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des maliens de l'étranger.

ARTICLE 153 : La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les procès-verbaux du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont acheminés sans délai au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par les Commissions électorales locales. Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin.

Elle transmet sans délai et en l'état les procès-verbaux et pièces annexes à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 154 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes. Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE 155 : Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi

ARTICLE 156 : Les candidats adressent au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante leurs déclarations de candidature rédigées sur papier timbré trente jours au plus tard avant la date des élections.

Ces déclarations contiennent outre leur objet, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et signatures des candidats

ARTICLE 157 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante délivre immédiatement un récépissé et transmet le dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle

ARTICLE 158 : Vingt et un jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal officiel.

ARTICLE 159 : Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 160 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en audience solennelle.

La décision sera préalablement communiqué au Président de la République.

ARTICLE 161 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 162 : Est déclaré élu le candidat ou la liste des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés

ARTICLE 163 : La durée du mandat de député est de cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat, les députés sortant sont rééligibles

ARTICLE 164 : Sauf en cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans l'intervalle des soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 165 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 166 : Sont éligibles au Conseil Communal tous les électeurs de la Commune âgés de 21 ans accomplis le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des Articles 168, 169, 170, 171, 172 et 173.

Les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les Conseillers sortant sont rééligibles.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 167 : Pour tout ce qui concerne les élections communales, la circonscription électorale est constituée par la Commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

ARTICLE 168 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

-les Directeurs des Banques d'Etat ;

-Les Inspecteurs des Départements ministériels ;

-les Contrôleurs d'Etat et les Contrôleurs Financiers ;

-les Représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;

-les magistrats de l'ordre judiciaire ;

-les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;

-les membres des tribunaux administratifs ;

-les Directeurs Généraux, les Directeurs adjoints et les Agents Comptables des sociétés et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;

-le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor, les Percepteurs et les Chefs de Bureau des douanes ;

-les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;

-les Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;

-les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;

-les Ambassadeurs et Consuls généraux.

ARTICLE 169 : Sont en outre indélicables aux Conseils communaux :

-les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;

-les personnes dispensées de subvenir aux charges communales ;

-les personnes secourues de façon permanente par la Commune ou par l'assistance sociale.

ARTICLE 170 : Sont indélicables pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la commune :

-les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux ;

-les ingénieurs et techniciens des travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;

-les agents salariés de la Commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils ont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;

-les agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition des Communes.

ARTICLE 171 : De même sont indélicables lors du renouvellement suivant, les conseillers communaux déclarés démissionnaires :

-pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;

-pour avoir manqué à plus de deux sessions dans l'année sans motif légitime.

ARTICLE 172 : Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils communaux.

ARTICLE 173 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même Conseil communal.

ARTICLE 174 : Le mandat de Conseiller communal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 170.

Tout Conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 175 (Nouveau) : Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au niveau du siège de l'arrondissement ou la commune au plus tard trente jours précédant le scrutin.

Le Chef d'Arrondissement ou le Maire de la Commune en délivre récépissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Commandant de Cercle.

Ce dernier procède à la publication des listes de candidatures au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

En cas de contestations des listes de candidatures publiées, le juge civil du ressort est saisi par les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques, au plus tard quarante-huit heures après la publication des listes de candidatures.

La même faculté appartient au Commandant de Cercle. A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le juge civil statue en premier et dernier ressort dans un délai de sept jours à compter de la réception de la requête. Sa décision emporte proclamation des listes définitives des candidatures.

ARTICLE 176 (Nouveau) : Lorsque dans une même commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même signe, le Commandant de Cercle dont dépend la commune détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

ARTICLE 177 (Nouveau) : En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Gouverneur de Région dans les limites de sa circonscription.

ARTICLE 178 (Nouveau) : La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée par une commission présidée par le Maire au niveau de la commune et par le Chef d'Arrondissement pour la commune ou les communes de son ressort. Cette commission comprend en outre les représentants des partis et listes de candidats en lice.

A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont acheminés sans délai par les présidents des bureaux de vote au niveau du siège de la commission de centralisation.

Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexées, assurent le recensement général des votes et procède à la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 179 (Nouveau) : Tout électeur ou tout candidat à une élection communale peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la Commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le Greffier en chef.

La requête est communiquée par le Greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq jours pour déposer leur mémoire.

Le Tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Les jugements du Tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la Section administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) suivant le prononcé de la décision du Tribunal.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le Tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du Tribunal administratif devra intervenir dans les deux mois à partir de l'expiration du délai de quinze jours.

L'appel a un effet suspensif.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE, DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 180 : Les Conseillers de Cercle, de Région et du District de Bamako sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq ans.

Chaque Conseil communal élit en son sein ses représentants au Conseil de Cercle ou de District.

Chaque Conseil de Cercle élit en son sein ses représentants à l'Assemblée régionale.

Le nombre des représentants par Conseil communal, par Conseil de Cercle et le nombre des conseillers par Assemblée régionale sont fixés par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du Conseil de District.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 182 : En cas d'organisation des élections partielles, et par dérogation aux dispositions du présent Code, les prérogatives de la CENI sont transférées au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 183 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les prérogatives des commissions électorales communales en matière de nomination des membres des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales, sont transférées aux maires des communes, après la fin du mandat régulier de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 184 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code Electoral en République du Mali.

Bamako, le 14 Janvier 1997

Bamako, le 02 Mars 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Composition et Impression
U. SPRINGORUM
Nouvelle Imprimerie Bamakoise
B.P : 2713 - TEL : 22.30.86
Bamako République du Mali



Country Mali

Year 1999 Language French

Description Laws and decrees
concerning decentralizations

IFES developed/sponsored? no

Réalisé avec l'appui de la Coopération Allemande (GTZ)